ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/C/M/85
14 septembre 2006

(06-4409)

Conseil du commerce des marchandises

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL DU COMMERCE DES MARCHANDISES TENUE LE 12 JUILLET 2006

Président: S.E. M. l'Ambassadeur Yonov Agah (Nigéria)

La réunion du Conseil du commerce des marchandises a été convoquée par l'aérogramme WTO/AIR/2862, l'ordre du jour proposé pour la réunion figurant dans le document G/C/W/557. La réunion s'est déroulée sur la base de l'ordre du jour ci-après.

I. EXAMEN DU FONCTIONNEMENT DE L'ACCORD SUR LES MESURES CONCERNANT LES INVESTISSEMENTS ET LIÉES AU COMMERCE (MIC) AU TITRE DE L'ARTICLE 9 2

II. ACCORDS COMMERCIAUX RÉGIONAUX 2

A. ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE EL SALVADOR ET LE MEXIQUE 2

III. ÉTATS-UNIS – DEMANDE DE DÉROGATIONS POUR LA LOI SUR LA CROISSANCE ET LES PERSPECTIVES ÉCONOMIQUES DE L'AFRIQUE, LA LOI RELATIVE AU REDRESSEMENT ÉCONOMIQUE DU BASSIN DES CARAÏBES, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE, ET LA LOI RELATIVE AUX PRÉFÉRENCES COMMERCIALES EN FAVEUR DES PAYS ANDINS, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE 3

IV. COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – DEMANDE DE PROROGATION D'UNE DÉROGATION AU TITRE DE L'ARTICLE XIII POUR LE CONTINGENT TARIFAIRE POUR LES BANANES D'ORIGINE ACP 9

V. COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – DEMANDE DE DÉROGATION POUR L'APPLICATION DU TRAITEMENT PRÉFÉRENTIEL AUTONOME DE L'UNION EUROPÉENNE AUX PAYS DE LA PARTIE OCCIDENTALE DES BALKANS 16

VI. CANADA – DEMANDE DE PROROGATION DE LA DÉROGATION POUR L'INITIATIVE CONCERNANT LES PAYS DES CARAÏBES (G/C/W/555) 16

VII. PRÉOCCUPATIONS EXPRIMÉES ET QUESTIONS POSÉES À LA COLOMBIE AU SUJET DE CERTAINES MESURES DOUANIÈRES APPLIQUÉES À L'IMPORTATION DE MARCHANDISES EN PROVENANCE DU PANAMA ET D'AUTRES MEMBRES DE L'OMC 18

VIII. ÉLARGISSEMENT DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES: PROCÉDURES AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII:3 DU GATT DE 1994 21

IX. QUESTIONS LIÉES AU COMMERCE DES TEXTILES – COMMUNICATION DE LA TURQUIE 23

X. AUTRES QUESTIONS 28
A. MÉCANISME DU PROCESSUS DE KIMBERLEY POUR LA CERTIFICATION DES DIAMANTS BRUTS 28
B. DATE DE LA PROCHAINE RÉUNION 28

I. EXAMEN DU FONCTIONNEMENT DE L'ACCORD SUR LES MESURES CONCERNANT LES INVESTISSEMENTS ET LIÉES AU COMMERCE (MIC) AU TITRE DE L'ARTICLE 9

1.1 Le Président a rappelé qu'à sa réunion de juillet 2004, le Conseil avait reçu conjointement du Brésil et de l'Inde une proposition d'étude sur l'incidence des MIC et de leur élimination. Le mandat établi pour cette étude figurait dans le document JOB(04)/93. Les Membres s'étaient penchés à plusieurs reprises sur cette question mais avaient été incapables de parvenir à un consensus quant à l'intérêt d'effectuer l'étude proposée. À sa connaissance, les positions des Membres n'avaient pas évolué depuis la réunion précédente du CCM.

1.2 Le représentant du Brésil a indiqué que sa délégation était déçue qu'aucun progrès n'ait été accompli au sujet de cette question. L'examen de l'Accord sur les MIC était prescrit par son article 9 et constituait une des questions de mise en œuvre en suspens à laquelle sa délégation attachait beaucoup d'importance. Deux passages importants de la Déclaration de Hong Kong se rapportaient à l'Accord sur les MIC et reconnaissaient implicitement la nécessité d'évaluer l'intérêt des pays en développement par rapport à l'Accord. La délégation brésilienne attendait avec impatience qu'apparaisse un engagement concret en faveur de la proposition conjointe qu'elle avait présentée.

1.3 Le représentant de l'Argentine a également fait part de la déception de sa délégation devant l'absence de progrès concernant cette question. Celle-ci touchait un certain nombre de pays en développement et la délégation argentine souhaitait qu'elle soit débloquée.

1.4 Le représentant de la Chine a fait savoir que sa délégation était favorable à l'examen de cette question.

1.5 Le Président a proposé que le Conseil prenne note des déclarations et revienne à cette question à une réunion ultérieure.

1.6 Le Conseil en est ainsi convenu.

II. ACCORDS COMMERCIAUX RÉGIONAUX

A. ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE EL SALVADOR ET LE MEXIQUE

2.1 Le Président a appelé l'attention des Membres sur l'accord mentionné sous ce point de l'ordre du jour, qui avait été notifié au titre de l'article XXIV du GATT.[1] Les textes de l'accord et de sa notification avaient été distribués dans les documents indiqués.

2.2 La représentante d'El Salvador a informé le Conseil que le 23 mai 2006, sa délégation avait notifié un accord de libre-échange entre son pays et le Mexique, accord qui était entré en vigueur le 15 mai 2001 et qui établissait une zone de libre-échange entre El Salvador et le Mexique

[1] Les textes des accords et de leurs notifications avaient été distribués sous les cotes WT/REG212/N/1 et WT/REG212/1.

conformément à l'article XXIV du GATT de 1994. La délégation salvadorienne espérait fournir aux Membres davantage de précisions sur cet accord lors du processus d'examen et de révision.

2.3 Le représentant du Mexique a dit que la décision de notifier ce jour-même avait été prise par El Salvador. La délégation mexicaine aurait aimé inclure dans la notification les accords conclus avec le Guatemala et le Honduras, et prévoyait de présenter une notification conjointe à cet égard. Par ailleurs, le fait qu'El Salvador ait notifié l'accord de sa propre initiative n'en changeait d'aucune manière le statut juridique.

2.4 Le représentant du Guatemala a informé les Membres que son pays avait également présenté une notification avec le Mexique; il espérait qu'elle figurerait à l'ordre du jour de la réunion suivante.

2.5 Le représentant du Honduras a dit que sa délégation notifierait également l'accord élaboré durant la semaine.

2.6 Le Président a proposé que le Conseil prenne note des déclarations et que le Comité des accords commerciaux régionaux effectue l'examen de l'accord susmentionné conformément au mandat suivant: "examiner, à la lumière des dispositions pertinentes du GATT de 1994, l'accord commercial précité, et présenter un rapport au Conseil du commerce des marchandises. Il est entendu que les points convenus dont le Président du Conseil du commerce des marchandises a donné lecture au titre du point 7 de l'ordre du jour de la réunion du CCM du 20 février 1995 et qui sont reproduits dans le document WT/REG3/1 s'appliquent *mutatis mutandis* à l'examen de cet accord. Il est également entendu qu'au cours de l'examen, il sera tenu dûment compte des différences intrinsèques entre les unions douanières et les zones de libre-échange."

2.7 Le Conseil en est ainsi convenu.

III. ÉTATS-UNIS – DEMANDE DE DÉROGATIONS POUR LA LOI SUR LA CROISSANCE ET LES PERSPECTIVES ÉCONOMIQUES DE L'AFRIQUE, LA LOI RELATIVE AU REDRESSEMENT ÉCONOMIQUE DU BASSIN DES CARAÏBES, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE, ET LA LOI RELATIVE AUX PRÉFÉRENCES COMMERCIALES EN FAVEUR DES PAYS ANDINS, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE

3.1 Le Président a rappelé qu'à la réunion du CCM tenue le 11 mars 2005, les États-Unis avaient fait distribuer trois demandes de dérogations portant les cotes G/C/W/508 et Add.1, G/C/W/509 et Add.1, et G/C/W/510 et Add.1. La première concernait la Loi relative au redressement économique du bassin des Caraïbes (CBERA), la deuxième, la Loi sur la croissance et les perspectives économiques de l'Afrique (AGOA), et la troisième, la Loi relative aux préférences commerciales en faveur des pays andins (ATPA). La question avait été discutée aux réunions du Conseil des 11 mars, 15 juin, 15 juillet et 10 novembre 2005 ainsi qu'à l'occasion de trois réunions informelles. À sa réunion des 27 et 29 juillet 2005, le Conseil général était convenu que le CCM devait poursuivre l'examen de la question et en rendre compte une fois qu'il aurait achevé ses travaux.

3.2 Les consultations informelles avaient donné lieu à un échange de questions et de réponses. Les questions avaient été distribuées sous les cotes G/C/W/516, 519, 520, 527 et 534 et les réponses sous les cotes G/C/W/518, 526, 531 et 540. À la réunion du Conseil du 10 mars 2006, le Président avait fait distribuer des projets de décision concernant chacune de ces demandes. Le document G/C/W/541 contenait un projet de décision visant à proroger la dérogation accordée aux États-Unis concernant la Loi relative au redressement économique du bassin des Caraïbes; le document G/C/W/542 contenait un projet de décision relatif à une dérogation concernant la Loi sur la croissance et les perspectives économiques de l'Afrique; et le document G/C/W/543 contenait un projet de décision visant à proroger la dérogation concernant la Loi relative aux préférences commerciales en

faveur des pays andins. Ces trois projets de décision avaient suscité un grand nombre de déclarations à la réunion en question, dont la plupart appuyaient l'adoption des décisions à l'examen. Quelques délégations avaient néanmoins exprimé des préoccupations concernant certains aspects de ces décisions.

3.3 Le Président a informé les Membres qu'il avait engagé une consultation informelle ouverte sur cette question le 6 juillet 2006. Les Membres jugeaient encourageant d'apprendre que de vastes consultations s'étaient tenues en permanence entre les États-Unis et les quelques Membres qui restaient préoccupés concernant les projets de décision portant octroi d'une dérogation ainsi qu'entre les Membres bénéficiaires et les Membres qui exprimaient des préoccupations. Bien qu'aucun progrès décisif n'ait été signalé à cette réunion informelle, les États-Unis et la Chine croyaient que ces consultations permanentes déboucheraient sur un texte convenu qui apaiserait les préoccupations concernant ces projets de décision. Par ailleurs, les États-Unis étaient moins optimistes au sujet de leurs consultations avec le Paraguay, qui semblaient faire du surplace. En outre, un certain nombre de Membres bénéficiaires exhortaient de nouveau les Membres qui avaient des préoccupations à y passer outre afin d'assurer l'encadrement juridique nécessaire des avantages économiques et sociaux que ces programmes apportaient à leurs économies en développement.

3.4 Le représentant des États-Unis a informé les Membres que, depuis la précédente réunion, sa délégation avait poursuivi ses consultations avec les délégations intéressées, afin qu'il puisse être mis un terme à cette question avec l'approbation des demandes. À chacune de ses réunions formelles et informelles au cours desquelles le Conseil s'était penché sur cette question, bien des Membres de l'OMC avaient souligné l'apport décisif de ces programmes à la croissance et au développement économiques de leurs pays et avaient exprimé leur appui à l'approbation de ces demandes. À sa grande déception, cependant, l'intervenant a annoncé qu'il n'y avait pas encore de consensus. La délégation américaine tentait de trouver une manière d'apaiser les préoccupations soulevées par quelques Membres au sujet de l'incidence éventuelle de ces programmes sur le commerce d'autres Membres, et espérait annoncer de bonnes nouvelles à cet égard dans un avenir proche. Elle regrettait de ne pouvoir faire état de progrès dans ses discussions avec un autre Membre qui refusait son approbation au motif qu'il risquait d'être lésé. Malgré des consultations répétées à Genève et dans les capitales, la délégation américaine ne voyait pas quel dommage précis pouvaient causer ces programmes. Elle était disposée à réaffirmer que ces programmes n'étaient pas conçus pour élever des obstacles ou créer des difficultés indues au commerce des autres Membres de l'OMC. Au contraire, ils visaient à faciliter l'intégration plus poussée des pays en développement bénéficiaires dans le système commercial mondial. L'intervenant a affirmé que sa délégation prenait au sérieux le texte de la décision relative à la demande de dérogation selon lequel les États-Unis engageraient des consultations avec tout Membre intéressé qui leur en ferait la demande à propos de toute difficulté qui pourrait surgir du fait du traitement préférentiel accordé au titre de ces programmes. Dans l'éventualité où une délégation estimerait que les avantages de son appartenance à l'OMC seraient compromis par suite de la mise en place de ces programmes, la délégation américaine comprenait parfaitement que les consultations porteraient sur la manière de résoudre cette question ou difficulté particulière de manière satisfaisante. Les États-Unis tenaient à s'acquitter de leurs obligations dans le cadre de l'OMC en tant qu'élément fondamental de leur appartenance à cette organisation, y compris celles de consulter les autres Membres et de régler de manière satisfaisante les difficultés particulières. Ils soutenaient ces programmes car ces derniers représentaient des volets importants de leur action commune en faveur d'une participation accrue des pays en développement au système commercial mondial. Une fois encore, ils invitaient les Membres à s'unir pour approuver ces dérogations et faire passer le message que l'OMC apportait son indispensable aval à cet objectif.

3.5 Le représentant du Bénin, prenant la parole au nom du Groupe africain, a encouragé les Membres qui prenaient part aux consultations sur les demandes de dérogation concernant les trois régimes préférentiels, particulièrement celui de l'AGOA, à évoluer vers un consensus. Lors d'une séance informelle tenue quelques jours auparavant, le Groupe africain avait insisté sur le potentiel

considérable qu'offrait l'AGOA pour les économies des pays africains qui avaient bénéficié du régime préférentiel mis en place par cette loi. Il a rappelé la vive recommandation faite quelques mois auparavant en faveur d'une solution rapide et appropriée à cette question, qui figurait à l'ordre du jour depuis plus d'un an. La délégation béninoise était convaincue que si tous faisaient des efforts, ces problèmes pourraient être réglés au bénéfice de l'ensemble de toutes les économies.

3.6 Le représentant du Costa Rica a exprimé le soutien de sa délégation à l'approbation des trois demandes de dérogation. Ces trois programmes étaient temporaires mais aideraient les pays en développement à mieux intégrer leur économie dans le système international. La délégation costaricienne voyait d'un bon œil ces programmes dans la mesure où ils n'étaient pas incompatibles avec la position du Costa Rica concernant les préférences dans les négociations commerciales multilatérales du Cycle de Doha. L'existence de ces programmes ne devrait avoir aucune incidence négative sur la libéralisation des échanges multilatéraux dans le cadre du Cycle.

3.7 Le représentant du Chili a dit regretter que si peu de progrès aient été accomplis sur cette question depuis la précédente réunion. Le traitement préférentiel accordé par les États-Unis à un groupe de pays aurait pour effet d'améliorer les conditions d'accès de ces pays au marché américain et d'accroître le commerce et, partant, le niveau de développement. En revanche, un autre Membre de l'OMC, en l'occurrence le Paraguay, en subissait des effets négatifs et avait sollicité un traitement similaire ou équivalent. La délégation chilienne a invité les parties concernées à poursuivre les consultations afin de trouver à ce problème une solution qui permette d'approuver les demandes de dérogation correspondantes. L'intervenant espérait que le Président interviendrait pour sortir de cette impasse. Il était possible de trouver des solutions audacieuses qui permettent d'une manière ou d'une autre de répondre ou de satisfaire aux réclamations du Paraguay. L'OMC n'était pas une cour de justice mais une enceinte de négociation en faveur du libre-échange. Il arrivait assez souvent que la satisfaction des parties ne se traduise pas nécessairement par des compensations dans les mêmes domaines que ceux qui faisaient l'objet des débats.

3.8 La représentante du Swaziland a associé sa délégation à la déclaration faite par la délégation du Bénin au nom du Groupe africain. Le Swaziland était fort préoccupé par le retard que prenait l'acceptation des trois demandes de prorogation de dérogations présentées par les États-Unis, particulièrement pour l'AGOA. L'AGOA avait apporté une contribution considérable aux économies des pays bénéficiaires de l'Afrique subsaharienne. La délégation du Swaziland craignait que ce retard nuise aux flux d'investissements et à l'expansion et crée une incertitude chez les investisseurs. L'intervenante a prié les autres Membres de faire preuve de solidarité et de compréhension dans l'examen de ces demandes.

3.9 La représentante de la République dominicaine a dit que sa délégation appuyait également les demandes de dérogation, en particulier pour la CBERA modifiée. La République dominicaine avait largement bénéficié de ce programme qui avait contribué de manière décisive à son développement économique et à la diversification de ses exportations. Sa délégation espérait qu'une décision puisse être prise sur cette question dans les moindres délais.

3.10 La représentante de l'Équateur a dit que sa délégation appuyait également les demandes de dérogation. Elle regrettait l'absence de progrès concernant cette question. Les négociations engagées par son pays concernant un régime de libre-échange étaient pratiquement au point mort. Il était de ce fait essentiel que ces régimes préférentiels soient mis en œuvre, parce qu'ils constituaient une sécurité pour les investissements, la production et le commerce. Il était important que les Membres surmontent leurs difficultés et parviennent à un accord avec le pays en développement qui avait des préoccupations, de manière que le CCM puisse approuver ces dérogations, qui contribuaient considérablement à la croissance et au développement des pays bénéficiaires. L'Équateur comprenait les difficultés inhérentes à l'adoption de ces régimes préférentiels pour certains pays en développement, mais sa délégation estimait que la communauté internationale s'était engagée à

combattre et à réprimer le trafic de stupéfiants dont l'existence avait été reconnue dans de nombreuses enceintes internationales. L'ATPA constituait une réponse à ces problèmes dans la mesure où toute action individuelle avait une portée limitée pour lutter contre un problème aux dimensions internationales. Néanmoins, l'Équateur consacrait une part proportionnée de ses ressources économiques pour combattre ce problème endémique. Les États-Unis demandaient l'approbation d'un programme qui était manifestement déjà établi et qui respectait les critères applicables pour l'octroi de préférences tarifaires. Ce programme n'affectait aucun élément systémique de l'organisation et était de caractère temporaire. Enfin, la délégation équatorienne avait la conviction que les Membres s'efforceraient, comme par le passé, de maintenir un consensus en faveur de l'adoption rapide de ces demandes de dérogation.

3.11 La représentante de la Trinité-et-Tobago a rappelé que sa délégation avait, lors de précédentes réunions, souligné l'importance qu'elle attachait à la CBERA du point de vue du développement économique. Pour l'heure, la délégation de la Trinité-et-Tobago soulignait l'importance de la certitude juridique qu'apporterait l'approbation de la prorogation des dérogations pour les échanges effectués dans le cadre de cet arrangement préférentiel. Elle percevait une plus grande détermination à trouver un terrain d'entente, même si le règlement de la question restait à venir. L'intervenante a prié instamment les Membres de faire fond sur cet état d'esprit et de régler la question dans un avenir proche.

3.12 La représentante de l'Uruguay a dit que si sa délégation n'était pas contre les dérogations en question, elle n'en souhaitait pas moins appeler l'attention sur les retombées négatives de ces arrangements préférentiels.

3.13 Le représentant de la Colombie s'est joint à ses collègues pour dire l'importance que tous attachaient à l'octroi des dérogations demandées par les États-Unis. Chacun des trois programmes avait son importance particulière pour ses bénéficiaires. Ainsi qu'elle l'avait mentionné précédemment, la Colombie avait achevé la négociation de son accord de libre-échange avec les États-Unis au titre de l'article XXIV du GATT de 1994, et il était possible que lorsque cet accord serait entré en vigueur, elle n'use plus des avantages de l'ATPA. Toutefois, pour le moment, cet accord était important étant donné son objectif, à savoir la responsabilité partagée de la lutte contre le trafic de drogue. La Colombie saurait gré aux pays qui avaient fait état de difficultés d'approuver les dérogations, de faire preuve de davantage de souplesse de manière à parvenir à des résultats positifs dans les moindres délais.

3.14 La représentante du Kenya a déclaré que sa délégation faisait sienne la déclaration faite par le Bénin au nom du Groupe africain et se prononçait en faveur des trois demandes de dérogation, particulièrement pour l'AGOA, et a invité les Membres qui avaient exprimé des préoccupations à faire preuve de souplesse dans les consultations. Étant donné les incidences négatives que ce retard entraînait pour la croissance sociale et économique des pays bénéficiaires, en particulier du sien, la délégation kenyane espérait que l'on arriverait promptement à une solution.

3.15 Le représentant du Honduras a appuyé les demandes de dérogation. Sa délégation n'était plus bénéficiaire des préférences mais l'avait été jusqu'à peu de temps auparavant et, de ce fait, était consciente de leur importance. Il a souligné que les demandes de dérogation n'affectaient aucunement les règles ou la compréhension de l'OMC et espérait qu'une décision pourrait être prise dans les moindres délais.

3.16 Le représentant de l'Ouganda a appuyé la déclaration faite par le Bénin au nom du Groupe africain. On n'insisterait jamais assez sur l'importance des avantages de l'AGOA pour les pays d'Afrique et autres pays pauvres. Cette loi était la première porte ouverte à l'entrée des produits africains en Amérique du Nord; de ce fait, l'intervenant invitait l'ensemble des autres Membres à faire preuve de flexibilité. Il a remercié la Chine de la souplesse dont elle avait fait preuve et espérait que

son attitude pourrait être imitée par d'autres. Il a invité ceux qui avaient toujours des préoccupations à continuer de participer aux consultations, et le Président à poursuivre ses consultations jusqu'à ce qu'une solution puisse être trouvée.

3.17 Le représentant de Maurice a associé sa délégation à la déclaration faite par le Bénin au nom du Groupe africain. Sa délégation regrettait que l'on n'ait pas encore trouvé de solution satisfaisante à cette question étant donné l'importance socioéconomique du programme de l'AGOA pour l'Afrique et les conséquences négatives qui résultaient de ce retard persistant. Il a invité les Membres concernés à faire preuve de la flexibilité nécessaire pour faire en sorte que les décisions concernant ces dérogations puissent être adoptées dans les moindres délais.

3.18 La représentante de la Bolivie a dit qu'en sa qualité de bénéficiaire de l'un de ces programmes, sa délégation espérait que le CCM arriverait à trouver une solution pratique à l'objection du Paraguay. La délégation bolivienne appuyait les trois demandes de dérogation, particulièrement celle relative à l'ATPA qui constituait un mécanisme permettant d'assumer la responsabilité partagée de lutter contre le trafic de stupéfiants. Cette dérogation était temporaire et soumise à un réexamen périodique. L'ATPA expirerait le 31 décembre 2006 et les préoccupations et objections systémiques qui avaient été soulevées seraient surmontées lorsque ces mécanismes auraient disparu. La délégation bolivienne serait reconnaissante aux Membres d'arriver à une solution rapide afin de permettre l'adoption de ces dérogations.

3.19 Le représentant de la Chine a prié instamment les parties concernées de se montrer aussi conciliantes que l'avait fait sa délégation. Celle-ci avait expliqué sa position avec force détails au cours d'autres réunions. L'intervenant a invité les Membres à examiner les comptes rendus des réunions précédentes pour plus de précisions. Sa délégation avait récemment fait preuve de souplesse en suggérant de réinsérer dans les projets de décision une phrase qui se trouvait dans les précédentes décisions concernant les dérogations pour la CBERA et l'ATPA mais qui était absente des projets de décision à l'étude. Cette phrase était la suivante: "Cette franchise de droits ne sera pas conçue pour élever des obstacles ou créer des difficultés indues au commerce des autres Membres." L'intervenant a ajouté que les projets de décision concernant deux autres demandes de prorogation de dérogation soumises à l'examen du CCM incluaient cette même phrase. Cela renforçait la conviction de sa délégation que cette phrase ou une phrase similaire était indispensable et normale pour de telles dérogations. Le fait que les États-Unis l'aient acceptée dans des dérogations précédentes ajoutait un argument de plus. De ce fait, la délégation chinoise encourageait les États-Unis à faire preuve de souplesse et à examiner de manière positive sa proposition. Dans l'intervalle, la Chine continuerait de s'efforcer de collaborer avec les États-Unis et les bénéficiaires des programmes ainsi que toutes les autres parties concernées pour faire en sorte qu'une solution satisfaisante pour tous puisse être trouvée dans les moindres délais.

3.20 Le représentant de l'Argentine a dit que sa délégation aimerait également voir le CCM adopter les projets de décision pour les trois demandes de dérogation dont il était saisi. En tout état de cause, il a rappelé un certain nombre d'idées qui avaient été exprimées à la précédente réunion. En 2000, l'AGOA avait été adoptée et mise en œuvre sans dérogation. Les dérogations pour l'ATPA et la CBERA avaient pris fin en 2001 et 2005 et, depuis, les trois programmes pour lesquels des dérogations étaient demandées avaient été appliqués sans conséquence. Étant donné que ces programmes avaient continué d'être mis en œuvre sans dérogation, les bénéficiaires n'avaient été privés d'aucun de leurs avantages. Deuxièmement, l'intervenant estimait que le CCM n'avait pas reçu de réponse claire des États-Unis quant aux réserves d'ordre juridique qu'ils avaient au sujet de la phrase suggérée par la Chine. Cette phrase figurait dans le projet de décision concernant la demande de dérogation présentée par les CE pour la partie occidentale des Balkans. Pourquoi les CE pouvaient-elles inclure ce passage sans difficulté dans les projets de décisions concernant leurs demandes de dérogation alors que les États-Unis ne pouvaient le faire?

3.21 Le représentant du Paraguay a confirmé que sa délégation n'était pas encore en mesure d'accorder son soutien aux projets de décision. Depuis la précédente réunion du CCM, le Paraguay avait intensifié ses consultations autant à Asunción qu'à Washington afin de trouver une solution satisfaisante. La délégation paraguayenne estimait qu'elle était sur la bonne voie parce qu'elle avait reçu des signaux l'encourageant à poursuivre ses efforts. Il était important de rappeler que le Paraguay ne sollicitait aucune compensation pour l'application de ces régimes préférentiels. Depuis quelques années, il demandait un traitement similaire à celui dont bénéficiaient les Membres qui se trouvaient dans une situation similaire à la sienne. Pour appuyer sa demande, il avait en outre invoqué sa situation de pays enclavé et de petite économie vulnérable. On ne pouvait pas ne pas tenir compte de différences régionales manifestes lorsque, par exemple, des pays situés dans la même région que le Paraguay et connaissant des circonstances similaires bénéficiaient d'un traitement préférentiel pour leurs produits d'exportation. Le Paraguay ne fixait pas de conditions préalables à un dialogue; il tentait de trouver une solution et était disposé à examiner différentes manières de résoudre ce problème. Il maintenait d'excellentes relations avec les États-Unis, partageait bon nombre d'intérêts communs avec ces derniers et collaborait avec eux à un grand nombre de programmes avantageux pour tous. Il serait impensable qu'on ne puisse arriver à s'entendre sur cette question particulière.

3.22 Il serait injuste de dire que le Paraguay faisait preuve d'opportunisme car son opposition à ces demandes de dérogation n'était pas uniquement la conséquence d'une position qu'il avait adoptée bien des années auparavant mais était aussi cohérente avec des propositions concrètes concernant le traitement spécial et différencié qui avaient été soumises dans le cadre du Comité du commerce et du développement réuni en Session extraordinaire. D'ailleurs, dans le document TN/CTD/W/5 du 24 mai 2002, la délégation paraguayenne avait proposé "qu'on n'invoque pas les dérogations à l'article premier de l'Accord général pour accorder des avantages ou des privilèges aux pays en développement lorsque ces avantages ou privilèges sont manifestement discriminatoires pour d'autres pays en développement". Cette position était par ailleurs conforme à celle que le Paraguay avait adoptée concernant le régime de dérogations en faveur des pays les moins avancés dans le cadre du Cycle de Doha, lesquelles voulaient que ces dérogations soient autorisées "sans préjudice des droits des autres Membres". La délégation paraguayenne avait été priée de faire une distinction entre les régimes préférentiels qui étaient susceptibles de nuire à leur économie et ceux qui ne l'étaient pas. Le fait était que par principe, le préjudice n'était pas la cause mais bien la conséquence d'une situation qui lui interdisait d'approuver ces dérogations. Il serait étrange que le Paraguay, qui tentait de combattre la discrimination, se mette à agir de manière discriminatoire. Le Paraguay comprenait la position des Membres qui bénéficiaient de ces régimes préférentiels et tentait de faire tout en son pouvoir pour trouver une solution. Il espérait que ces Membres seraient à leur tour capables de comprendre la position du Paraguay, et en particulier tiendraient compte du fait que les préférences étaient déjà appliquées. Enfin, l'intervenant a ajouté que cette position avait été prise au plus haut niveau de son pays. Récemment, à l'occasion d'un sommet présidentiel, le Président de la République du Paraguay avait expliqué clairement à un certain nombre de chefs d'État la position de son pays sur cette question. L'intervenant a sollicité le soutien de ces pays. De plus, la position du Paraguay était entièrement soutenue par le secteur privé, qui devait avoir l'écoute du gouvernement.

3.23 Le représentant du Nigéria a réaffirmé la position de sa délégation en faveur de la prorogation de la dérogation relative à l'AGOA. Son pays s'associait aux déclarations faites par le Kenya, l'Ouganda, le Swaziland, Maurice et le Bénin au nom du Groupe africain, et a invité tous les Membres à engager des consultations pour faire en sorte que la dérogation relative à l'AGOA soit approuvée.

3.24 Le représentant du Nicaragua a appuyé toutes les initiatives visant à améliorer la situation des pays en développement, leur participation à l'économie mondiale et l'amélioration de l'accès aux marchés, en vue de favoriser le développement. En conséquence, sa délégation appuyait les demandes de dérogation présentées par les États-Unis et espérait que, sous la direction éclairée du Président, les Membres seraient en mesure de trouver une solution novatrice qui donne satisfaction à toutes les parties.

3.25 Le représentant du Pakistan a estimé que de telles initiatives contribuaient à l'intégration des pays bénéficiaires dans le commerce international. C'est dans cet esprit que sa délégation avait fait preuve de souplesse et continuait de le faire. En même temps, elle souhaitait que cette souplesse soit partagée, de manière qu'il soit possible de parvenir à un accord sur un texte acceptable pour tous les pays. La délégation pakistanaise participait de manière active et constructive à des consultations avec la délégation américaine.

3.26 La représentante de la Jamaïque, prenant note des préoccupations exprimées par le Paraguay, a prié instamment les Membres de faire preuve de souplesse, compte tenu de l'importance de ces programmes pour les pays bénéficiaires, y compris le sien, dans le cadre de la CBERA. Elle a exhorté les Membres à poursuivre leurs consultations en vue d'arriver à une solution satisfaisante dans les moindres délais, de manière que les projets de décision puissent être adoptés.

3.27 Le Président, notant que des objections subsistaient encore, a proposé que le Conseil prenne note des déclarations et revienne à cette question à sa réunion suivante. Dans l'intervalle, il a exhorté les Membres à procéder à des consultations directement avec les États-Unis et à leur faire part de leurs préoccupations, et il a indiqué sa disponibilité, au besoin, pour engager des consultations sur cette question.

3.28 Le Conseil en est ainsi convenu.

IV. COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – DEMANDE DE PROROGATION D'UNE DÉROGATION AU TITRE DE L'ARTICLE XIII POUR LE CONTINGENT TARIFAIRE POUR LES BANANES D'ORIGINE ACP

4.1 Le Président a rappelé que les Communautés européennes avaient présenté une demande de prorogation de la dérogation au titre de l'article XIII dont elles bénéficiaient pour le contingent tarifaire pour les bananes d'origine ACP, demande qui avait été distribuée sous la cote G/C/W/529, datée du 11 octobre 2005. Dans ce document, les CE demandaient une prorogation de la dérogation au titre de l'article XIII concernant le contingent tarifaire pour les bananes d'origine ACP, laquelle figurait dans le document WT/MIN(01)/16 du 14 novembre 2001. À la réunion du CCM en novembre 2005, le Conseil était convenu de reporter l'examen de ce point de l'ordre du jour à sa réunion du 10 mars 2006. À la réunion de mars, les CE avaient proposé de reporter l'examen de la demande de dérogation à la fin du processus de surveillance et d'examen de leur nouveau régime concernant les bananes. Des déclarations avaient été faites en réponse par certains Membres concernés qui ne souscrivaient pas à cette proposition. À la réunion de mai 2006, les CE avaient maintenu leur proposition de reporter l'examen de leur demande de dérogation, qui avait une fois encore rencontré l'opposition de certains Membres concernés.

4.2 Le Président a rapporté qu'il avait tenu une consultation informelle sur cette question le 6 juillet avec les Membres concernés. À cette réunion, les CE avaient déclaré que leur position n'avait pas changé et qu'elle était reflétée de manière appropriée dans le compte rendu de la réunion du 9 mai 2006. Parmi les Membres concernés, certains continuaient de considérer la demande de dérogation des CE comme injustifiée et sans fondement juridique. Ils ne pensaient pas que la demande satisfaisait aux conditions du Mémorandum d'accord concernant les dérogations, ni qu'ils disposaient de renseignements suffisants pour évaluer son bien-fondé. Certaines autres délégations concernées, désireuses de trouver une solution à l'amiable à ce problème, semblaient intéressées à examiner la demande des CE. Pour un petit nombre d'entre elles, cet examen restait fondé sur la nécessité de disposer de tous les renseignements, y compris le tarif reconsolidé.

4.3 Le Président croyait comprendre que les CE demandaient toujours un report de l'examen de la demande de dérogation qu'elles avaient présentée initialement au Conseil en octobre 2005. Dans ce contexte, une délégation a demandé s'il y avait des renseignements statistiques préliminaires émanant

du processus de surveillance et d'examen auxquels les CE se référaient dans leur proposition de report de l'examen. Le représentant des CE a répondu que les renseignements statistiques étaient disponibles au public mais que par le biais de sa délégation, il essaierait de trouver un moyen pour porter ces renseignements à l'attention des Membres intéressés. Un autre Membre a également proposé de grouper la totalité des questions liées au régime concernant les bananes dans un mécanisme de discussions interdisciplinaire. Un Membre a exprimé son avis selon lequel cela ne permettrait pas d'éliminer les divergences substantielles et risquait d'être simplement un exercice inutile. Cependant, les autres Membres sont restés silencieux sur cette proposition.

4.4 Le Président a réitéré qu'il était à la disposition des Membres sur cette question. Il a toutefois formulé deux observations. La première était que, tandis que certains Membres avaient déclaré qu'ils refusaient d'examiner cette demande de dérogation du fait de l'absence de renseignements complets et de fondement juridique, la demande avait été distribuée et ces Membres avaient communiqué au Conseil leurs analyses expliquant pourquoi elle ne satisfaisait pas aux prescriptions du Mémorandum d'accord concernant les dérogations. La seconde était que la prochaine réunion du CCM était prévue en novembre. Si cette question n'était pas réglée à la réunion en cours et qu'il faille y revenir à la réunion suivante, la demande des CE aurait été inscrite à l'ordre du jour du CCM pendant un an. Le Président avait conscience de la période de 90 jours prescrite à l'article IX b) de l'Accord de l'OMC pour l'examen des demandes de prorogation avant la présentation d'un rapport au Conseil général. Il avait formulé ces deux observations car, que les Membres conviennent ou non que la demande de dérogation des CE mérite d'être approuvée ou nécessite un examen plus poussé, le Conseil avait pour responsabilité de faire un rapport sur cette question au Conseil général. Il était conscient que certains Membres avaient exprimé leur refus d'examiner cette demande de dérogation, tandis qu'il y avait eu des discussions analytiques de la teneur de la demande, notamment de la question de savoir si la demande et les documents l'étayant satisfaisaient aux prescriptions du Mémorandum d'accord. Il a fait remarquer, toutefois, qu'il n'y avait pas de prescription obligeant le CCM à approuver ou refuser formellement une demande de dérogation durant la période de 90 jours, mais uniquement à en faire rapport. Dans ce contexte, il a suggéré qu'il présente un rapport sur cette question, au nom du CCM, à la réunion du Conseil général de décembre 2006. Il avait l'intention de communiquer aux délégations une version orale de son rapport à la réunion de novembre. Le rapport serait entièrement factuel et conforme aux lignes générales énoncées ci-dessus, indiquant que la question restait ouverte.

4.5 Le représentant des Communautés européennes a rappelé que le compte rendu de la réunion du 9 mai 2006 montrait que les Membres étaient divisés sur la manière de procéder avec la demande de dérogation de sa délégation. Certains Membres avaient insisté pour que les CE retirent la demande, prétendument au motif que les renseignements n'étaient pas suffisants pour étayer une telle demande. Nombreux étaient les Membres qui, en toute logique, voulaient avoir une représentation plus claire du régime communautaire global d'importation des bananes, et tout particulièrement la reconsolidation des droits NPF. D'autres semblaient disposés, en dépit du manque de clarté, à examiner la demande telle qu'elle était, ce dont sa délégation était reconnaissante. Il en concluait que sa délégation s'en remettait entièrement à la Présidence et au Conseil. Elle avait initialement proposé de remettre la discussion de la demande de dérogation jusqu'au moment où les Membres concernés considéreraient qu'ils disposaient d'éléments suffisants pour examiner la demande d'une manière appropriée. Cependant, sa délégation gardait un esprit ouvert et avait conscience que, de toute façon, la discussion avait commencé à se dérouler. Elle restait également disposée à tenir d'autres consultations sur cette question avec tous les Membres intéressés, sur le plan informel, bilatéralement, en groupes et durant la session formelle en cours si cela était nécessaire.

4.6 L'intervenant a cité quatre observations et questions qui avaient été soulevées à la réunion du 9 mai. La première était que la demande des CE n'était pas justifiée par des circonstances exceptionnelles, comme il était requis aux termes de la jurisprudence du troisième différend relatif aux bananes. La deuxième concernait le fait que les CE avaient avancé l'argument selon lequel elles n'avaient pas besoin d'une dérogation au titre de l'article XIII du GATT, ce qui soulevait la question

de l'opposition entre la nécessité juridique et la sécurité juridique. La troisième était que la demande des CE était incomplète car elle ne décrivait pas les mesures commerciales en jeu, les objectifs politiques poursuivis ou les raisons pour lesquelles on n'appliquait pas de mesures conformes au GATT. Et enfin, une quatrième observation concernait le fait que le nouveau contingent tarifaire pour les pays ACP élargissait le marché préférentiel au détriment de l'accès NPF. Le compte rendu de la réunion du 9 mai indiquait clairement les réponses que les CE avaient données à ces questions, ainsi qu'à un certain nombre d'autres observations. L'intervenant a dit, pour résumer, que les CE avaient toujours eu l'intention de procéder à une transition sans heurt vers le nouveau régime d'importation des bananes et, dans cette optique, avaient établi un contingent tarifaire pour les importations de bananes d'origine ACP qui reflétait simplement l'accès préférentiel dominant effectif des importations d'origine ACP durant la période de référence 2002-2004, en tenant compte de l'élargissement de l'UE. Deuxièmement, le nouveau régime communautaire prévoyait un accès NPF illimité au marché des CE, à savoir un régime basé uniquement sur les droits, sans préjudice du droit des CE d'établir une limite quantitative à la préférence accordée aux bananes ACP. Troisièmement, en maintenant une limite quantitative à la préférence ACP, les CE cherchaient à faire en sorte que ladite préférence ne porte pas préjudice à l'objectif de réaliser ou de maintenir un accès NPF total au marché communautaire. Le contingent tarifaire n'augmentait pas l'accès préférentiel accordé aux pays ACP mais visait à maintenir un accès préférentiel pour les fournisseurs ACP d'une manière qui garantisse que l'accès au marché communautaire pour les fournisseurs NPF soit également maintenu dans sa totalité. La dérogation contribuerait à assurer la sécurité juridique tant pour les opérateurs ACP que pour les opérateurs NPF. Sa délégation était prête à poursuivre les consultations et prendrait note de toutes les questions et observations soulevées.

4.7 Le représentant du Honduras a dit que sa délégation estimait que l'examen de la demande de dérogation n'avait pas commencé et que, partant, la période de 90 jours énoncée à l'article IX b) n'avait pas débuté non plus. Ainsi, un rapport du Président au Conseil général ne pourrait pas se faire sur la base de la règle des 90 jours. S'agissant de la suspension des discussions, le Honduras avait déjà exprimé son point de vue. Il déplorait que le Conseil n'ait pas encore abordé les points juridiques et que l'ORD continue d'ignorer les points concernant les prorogations des obligations et d'autres normes fondamentales des pratiques et politiques de l'OMC, y compris le Mémorandum d'accord concernant les dérogations. Certaines règles applicables aux pays ACP n'étaient pas décrites d'une manière adéquate, notamment les niveaux NPF consolidés à partir desquels la marge de préférences ACP pourrait être déterminée. De la même manière, les CE ignoraient le Mémorandum d'accord puisqu'elles n'expliquaient pas la nécessité de préférences ACP qui étaient visiblement plus vastes que celles accordées aux termes de la précédente prorogation de la dérogation au titre de l'article XIII. Les CE n'expliquaient pas non plus pourquoi les disciplines régissant les procédures de l'OMC devraient être influencées par une procédure de surveillance qui était étrangère à cette question, manquait de transparence et était réservée uniquement à un petit nombre de Membres de l'OMC. Elles ignoraient également la prescription de l'OMC selon laquelle une dérogation au titre de l'article XIII devait être justifiée par des circonstances exceptionnelles. Il s'agissait là de disciplines importantes qui réglementaient l'octroi des dérogations. Il n'y avait donc pas matière à commencer un examen de la demande. S'agissant de l'observation concernant l'établissement d'une autre instance pour discuter de la question des bananes, sa délégation relevait simplement que cela constituerait une septième instance pour aborder cette question à l'OMC. Cette nouvelle instance permettrait-elle de résoudre le problème lié au fait que les CE ignoraient les règles de l'OMC?

4.8 La représentante de la Colombie croyait comprendre que les CE, en ce jour comme à d'autres occasions antérieures, avaient exprimé leur désir d'instaurer un régime neutre d'importation des bananes, et que tout traitement préférentiel accordé aux exportateurs des pays ACP signifiait que cette neutralité serait altérée. Il fallait toutefois reconnaître que l'actuel régime d'importation des bananes, pour la Colombie du moins, ne présentait pas vraiment d'inconvénients pour les exportateurs de bananes. La Colombie occupait une place grandissante sur le marché des CE et cela était le cas pour la majorité des pays latino-américains qui produisaient et exportaient des bananes, en particulier vers

les CE. C'était pourquoi la Colombie tenait clairement à un apaisement sur cette question et il semblait que les CE aient fait des suggestions à cet égard. Tout d'abord, les CE invitaient les Membres concernés à participer à un système de surveillance. Il s'agirait d'un mécanisme de surveillance multilatéral, puisque c'était un résultat de la Conférence ministérielle de Hong Kong, auquel tous les producteurs et exportateurs de bananes pourraient participer. Il était important de déterminer en premier lieu si le nouveau régime était neutre avant de chercher à le modifier. La Colombie avait participé à ce mécanisme de surveillance, s'en était retiré et l'avait à nouveau rejoint. Le nouveau régime d'importation des bananes n'aurait pas d'incidence considérable pour ce qui concernait les exportations colombiennes. Bien sûr, sa délégation souhaiterait voir une baisse des droits mais cela faisait partie des éléments à examiner. En conclusion, la Colombie était disposée à soutenir la demande de dérogation des CE à certaines conditions. Premièrement, les droits devaient être consolidés et la consolidation conforme à l'arbitrage et aux modalités du Cycle de Doha. Deuxièmement, les CE ne devaient pas élargir le contingent tarifaire, qui devait être lié aux négociations des accords d'association entre les CE et les pays ACP et d'autres groupes, y compris les pays exportateurs de bananes tels que la Colombie.

4.9 Le représentant du Panama a dit que sa délégation était aussi opposée à l'examen de la dérogation demandée par les CE, sur la base de plusieurs points d'ordre juridique. Le Panama et d'autres pays avaient fait tout leur possible pour avoir un échange de vues constructif et pour identifier et clarifier ces points d'ordre juridique. À plusieurs occasions, sa délégation avait demandé aux CE d'expliquer la totalité de l'accord commercial qui faisait l'objet du débat, les objectifs poursuivis, les raisons pour lesquelles ces mesures discriminatoires étaient nécessaires et les raisons pour lesquelles les CE considéraient qu'il s'agissait de circonstances exceptionnelles. Ces questions restaient sans réponse. Les CE admettaient qu'elles ne pouvaient pas clarifier l'accord commercial sur les bananes. Elles avaient déclaré qu'il n'était pas nécessaire de démontrer la nécessité ou de justifier la discrimination de toute autre manière, même aux pays en développement d'Amérique latine qui en souffraient le plus. Les CE avaient dit que la dérogation amènerait une sécurité sur le plan juridique, ce qui rendait la discrimination d'autant plus grave. Elles n'avaient pas présenté d'arguments légitimes pour que la dérogation soit approuvée. L'absence de clarté et de justification juridiques entourant la demande des CE signifiait qu'elle n'était pas compatible avec le Mémorandum d'accord concernant les dérogations et la délégation du Panama ne pouvait pas l'examiner.

4.10 Le représentant du Nicaragua considérait que cette question avait une importance systémique. Les règles de l'OMC concernant les demandes de dérogations étaient strictes et inflexibles et nécessitaient une description cohérente de la demande en question. En l'absence de cette information, les Membres ne pouvaient pas savoir ce qu'ils allaient devoir examiner ni connaître les raisons justifiant l'octroi de la dérogation. La demande devrait également contenir une description cohérente des circonstances exceptionnelles qui justifieraient la dérogation. Sans cela, l'octroi des dérogations deviendrait un acte ordinaire. La demande des CE ne contenait pas une description cohérente et fiable de la règle préférentielle en question. Les CE avaient expliqué qu'elles n'étaient pas en mesure de la communiquer à ce stade. La demande ne donnait pas non plus d'explication quant aux circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation. Au contraire, les CE insistaient sur le fait que cette demande n'avait rien à voir avec une quelconque nécessité mais qu'elle contribuerait utilement à établir une sécurité. Les CE paraissaient reconnaître qu'il n'y avait pas de circonstances exceptionnelles. Leur demande répondait à leur désir d'ignorer les divergences d'ordre juridique qui existaient avec l'Amérique latine et cette justification ne constituait en aucune manière une circonstance exceptionnelle. Si le Conseil devait donner son accord à cette demande de dérogation, cela affecterait non seulement les intérêts de certains pays concernant les bananes, mais établirait également une préférence systémique que cette institution ne pouvait se permettre d'accepter. Le Nicaragua a demandé aux Membres qui n'avaient pas un intérêt direct dans le différend concernant les bananes de considérer les implications systémiques qui découlaient du fait d'autoriser l'examen d'une demande de dérogation qui contenait de telles lacunes.

4.11 La représentante de l'Équateur a dit que les exportations de bananes étaient une question sensible pour son pays étant donné qu'il s'agissait de son principal produit d'exportation. De longues négociations dans ce secteur avaient abouti au Mémorandum d'accord de 2001. L'Équateur avait accepté de collaborer d'une manière constructive une fois que les droits avaient été consolidés à un niveau qui n'affectait pas négativement les fournisseurs NPF. Sa délégation était opposée à la prolifération des instances et considérait que l'OMC devrait trouver à cette question une solution juste et loyale qui accorde un accès équitable aux exportations de bananes des pays en développement. Sa délégation se réservait les droits juridiques qui lui étaient reconnus et était prête à défendre ses intérêts commerciaux et économiques.

4.12 Le représentant de la République dominicaine a demandé que son pays soit invité à participer aux futures consultations informelles sur cette question, car celle-ci présentait un grand intérêt pour la République dominicaine. Sa délégation regrettait qu'un accord n'ait pas pu être trouvé sur la demande de dérogation des CE, car les CE cherchaient simplement à apporter une sécurité juridique à tous ceux qui participaient au commerce de ce produit sur le marché communautaire. Il était évident que les préférences accordées aux pays ACP n'avaient pas été élargies. Le fait que les pays ACP doivent se voir imposer des restrictions quantitatives et que les pays jouissant du traitement NPF disposeraient d'un accès illimité prouvait que ce régime visait uniquement à maintenir le niveau de préférences pour les pays ACP.

4.13 Le représentant de Saint-Kitts-et-Nevis a dit que cette question était importante pour de nombreux pays des Caraïbes, et notamment les pays ACP. D'une manière générale, il a relevé que le système commercial multilatéral devrait être fondé à tout le moins sur la présomption d'équité. Sa délégation appréciait ainsi les efforts déployés par les CE pour faire en sorte qu'il y ait, au sein du système actuel, un accès équivalent pour les fournisseurs ACP. Il était important de souligner que cette demande de dérogation ne prévoyait que la mise en place d'une sécurité juridique et que cela ne présentait aucun inconvénient pour les fournisseurs NPF comme pour les fournisseurs ACP. Elle visait simplement à établir des règles claires qui orienteraient le commerce, entre les CE et les pays ACP, de ce produit de base très important. De plus, les exportations des pays jouissant du traitement NPF semblaient avoir augmenté. Il était important que l'OMC fasse en sorte que les résultats de ses négociations donnent des avantages clairs pour tous les participants, y compris les pays Membres de petite taille et vulnérables.

4.14 La représentante de la Jamaïque a dit que sa délégation souhaitait voir un examen favorable de la demande de dérogation. Celle-ci assurerait une sécurité et une prévisibilité juridiques qui étaient importantes pour garantir l'investissement, l'organisation et la viabilité à long terme de l'industrie bananière dans son pays. Ce secteur était d'une importance majeure pour l'économie jamaïcaine et pour d'autres pays de la CARICOM en termes d'emplois et d'exportations. Sa délégation espérait que des consultations constructives seraient tenues qui conduiraient à une solution qui tienne pleinement compte des intérêts de toutes les parties.

4.15 Le représentant des Communautés européennes a trouvé encourageante la déclaration de la Colombie parce qu'elle reflétait un mouvement dans la bonne direction de la part d'au moins une délégation d'Amérique latine. S'agissant de la question de savoir si l'examen de la demande de dérogation pouvait être subordonnée à la conclusion d'un processus de surveillance auquel les fournisseurs NPF n'étaient pas tous associés, il a souligné une fois encore que la porte avait été ouverte à tout producteur désireux de s'engager de bonne foi dans ce processus. Cette porte et les lignes de communication restaient ouvertes même si un fournisseur voulait tenir des consultations sur un mode informel, bilatéralement ou dans le cadre d'un groupe. S'agissant de la critique selon laquelle la demande des CE n'était pas justifiée par des circonstances exceptionnelles, comme il était requis aux termes de la jurisprudence du troisième différend relatif aux bananes, il a répété que la demande, similaire à celle qui avait été approuvée en 2001, était justifiée par la nécessité de concilier les intérêts des divers Membres, qu'ils soient des pays latino-américains ou des pays ACP, dans le cadre du

différend relatif aux bananes. Le contingent tarifaire visait à maintenir un accès préférentiel aux fournisseurs ACP, qui était dû par les CE au titre de l'Accord de Cotonou et autorisé aux termes de la dérogation au titre de l'article premier approuvée en 2001, d'une manière qui garantisse que l'accès total aux marchés pour les fournisseurs NPF ne soit pas entravé. La délégation des CE estimait qu'elle était parvenue à ce délicat équilibre. Concernant les points soulevés par le Honduras et le Panama, à savoir que la demande n'était pas complète, ne décrivait pas la mesure commerciale en jeu, l'objectif politique poursuivi ou les raisons pour lesquelles on n'appliquait pas de mesures conformes au GATT, l'intervenant a déclaré que sa délégation était disposée à discuter avec toute délégation intéressée des détails de la gestion du contingent tarifaire appliqué aux pays ACP. S'agissant des objectifs politiques, le contingent tarifaire appliqué aux pays ACP visait principalement à maintenir un accès préférentiel pour les fournisseurs ACP d'une manière qui garantisse un accès total au marché communautaire pour les fournisseurs NPF. Il a rappelé que sa délégation ne considérait pas les mesures comme étant non conformes au GATT. L'objectif de la demande de dérogation n'était pas de satisfaire à une prescription juridique mais plutôt d'apporter une sécurité d'ordre juridique tant pour les opérateurs ACP que pour les opérateurs NPF. Il avait conscience de l'importance des bananes pour un nombre relativement élevé de Membres, et sa délégation avait l'intention d'essayer de trouver une solution mutuellement satisfaisante.

4.16 Le représentant du Costa Rica a souhaité se concentrer sur les aspects liés au commerce de la question puisque aucun accord ne serait conclu sur les aspects juridiques à la réunion en cours. Il semblait que le contingent tarifaire permettait aux pays ACP d'avoir des niveaux d'exportation plus élevés que ceux dont ils jouissaient auparavant, plus élevés que ceux que les CE avaient justifiés par leur élargissement à 25 membres. Il ne faisait aucun doute que les pays ACP avaient bénéficié du nouveau régime. Depuis la mise en œuvre du nouveau régime basé exclusivement sur les droits de douane, les exportations de certains pays latino-américains avaient augmenté, ce qui n'était pas le cas pour d'autres. L'intervenant pensait que les exportations des pays ACP avaient davantage augmenté que celles des pays latino-américains. En termes commerciaux, la dérogation se limitait à une préférence de 75 000 tonnes métriques et il y avait un taux de droit NPF. Mais les pays ACP, en particulier les pays africains, possédaient la compétitivité et la capacité nécessaires pour exporter au-delà de ces 75 000 tonnes et acquitter le taux de droit NPF. L'année précédente, ils avaient démontré qu'ils pouvaient acquitter le taux NPF et que la préférence n'était absolument pas nécessaire pour eux, mais plus pour les pays des Caraïbes. L'objectif était de maintenir l'accès préférentiel pour les fournisseurs ACP. Les contingents tarifaires avaient la capacité de maintenir et de permettre un léger accroissement des exportations des pays ACP, probablement au-delà du contingent tarifaire pour les pays africains.

4.17 L'intervenant considérait que les pays des Caraïbes devraient s'inquiéter quant à leur position par rapport aux pays africains. Le risque était, à l'avenir, que les pays africains s'attribuent le contingent prévu également pour les pays des Caraïbes. Pendant les années qui avaient servi de période de base pour le taux de référence, une solution aurait pu être trouvée spécifiquement pour les pays des Caraïbes qui dépendaient réellement de l'exportation des bananes et dont le niveau de compétitivité indiquait qu'ils ne pouvaient être compétitifs sur le marché que de manière limitée. L'intervenant a appelé l'attention des Membres sur ce point parce qu'il ne pensait pas que le contingent tarifaire soit une solution pour les pays des Caraïbes, mais plutôt pour les pays africains qui augmentaient, lentement et clairement, leurs exportations dans le cadre du contingent. Ce cas était similaire à celui qu'avaient connu certains pays d'Amérique latine durant les années 90, qui n'exportaient pas leur part de marché de bananes parce que l'Équateur était plus compétitif. Il a conclu en disant que sa délégation était disposée à participer à des consultations avec les CE afin d'essayer de parvenir à un accord le plus tôt possible.

4.18 Le représentant du Honduras a demandé quand les CE allaient demander une dérogation au titre de l'article premier pour les bananes? Le fait était qu'après deux arbitrages, les dérogations au titre de l'article premier et de l'article III n'étaient plus en vigueur. Il a également déclaré, pour

information, que, depuis que le nouveau régime avait été établi le 1er janvier 2006, le Honduras avait perdu des parts de marché en Europe.

4.19 Le représentant du Panama a dit que sa délégation était préoccupée par les effets que le nouveau régime aurait sur les exportations de son pays. Six mois ne constituaient qu'une vue à court terme et il était difficile de déterminer comment le marché réagirait pour ce qui était des bananes. Les CE avaient demandé l'examen d'une période d'un an dans le cadre du processus de surveillance. Le commerce des bananes connaissait un certain cycle et il était donc nécessaire d'examiner une période de temps raisonnable afin de déterminer effectivement quels seraient les effets de ces mesures. S'agissant de la déclaration du Costa Rica, l'intervenant a fait observer que le Panama connaissait les effets positifs mais il ne s'était pas écoulé suffisamment de temps pour pouvoir dire ce qu'il adviendrait à l'avenir, quelles seraient ses parts de marché et comment les prix seraient affectés. Le débat portait donc sur la question de savoir si la demande de dérogation était conforme aux règles de l'OMC.

4.20 Les critères, les prescriptions et la manière dont les CE avaient présenté leur demande de dérogation devraient être examinés en premier lieu. Il n'apparaissait pas clairement si cela justifierait la mesure en jeu ou apporterait une sécurité juridique. Pour les exportateurs vers le marché communautaire, il n'y avait pas de sécurité juridique sans un taux de droit consolidé pour les exportations vers ledit marché. Sur un marché d'importance pour ces pays, les exportateurs avaient besoin de savoir avec certitude quel allait être le taux consolidé. Les CE arguaient que les mesures étaient juridiquement fondées mais qu'elles visaient encore la sécurité juridique. Si la mesure n'était pas contraire aux règles, la question se posait de savoir pourquoi les CE demandaient une dérogation.

4.21 La représentante de la Colombie a dit que la question concernant les bananes était une question commerciale unique et spécifique qui différait de toutes les autres marchandises et de tous les services négociés à l'OMC. La discussion portait sur les taux de droits appliqués, alors que le débat sur la plupart des marchandises ou services était axé sur les taux consolidés. Le régime communautaire d'exportation des bananes incluait une dérogation qui avait des aspects juridiques et des aspects commerciaux. Les CE essayaient de faire une distinction entre ces deux points, ce qui leur avait permis d'accorder ce traitement aux pays ACP. Il était important de relever cet aspect, parce que cela permettait de faire la différence entre les pays qui produisaient et exportaient des bananes et qui avaient un intérêt sur le marché européen. D'autres pays étaient producteurs mais exportaient vers d'autres marchés, même s'ils avaient des intérêts légitimes sur le marché communautaire. Leur participation au marché européen pouvait ensuite conduire à une modification du régime. L'intervenante s'est dit préoccupée par l'idée de mettre tous les pays ACP dans le même panier. Les pays insulaires n'avaient pas suffisamment de terres pour produire plus de bananes et pouvaient en exporter la totalité vers les CE. Mais la situation était peut-être différente pour d'autres pays qui pouvaient planter davantage de bananiers et augmenter leur production destinée à l'exportation. Ils augmenteraient leur part de marché par rapport à un autre pays simplement parce qu'ils disposaient de plus de terres et pouvaient produire davantage de bananes. Comme il avait été dit, par exemple, dans les discussions sur l'Aide pour le commerce, si un pays n'était pas compétitif dans la production d'un produit, il devrait changer et produire un autre produit. C'était là un problème pour un certain nombre de pays. L'intervenante a dit qu'elle faisait partie de l'Équipe spéciale chargée de l'Aide pour le commerce qui, lors des discussions, invitait certains pays qui connaissaient des difficultés en termes de compétitivité à opérer une transition vers une production qui leur permette d'intervenir avec succès sur le marché international. D'autres produits pouvaient être produits à partir des bananes, tels que les fibres de bananes et des produits dérivés. Ceux-ci pourraient ajouter de la valeur au marché des Caraïbes et donner à ces pays une plus grande indépendance tout en les aidant à régler leurs problèmes de productivité.

4.22 Le Président a dit, pour résumer, qu'il y avait de considérables divergences entre les positions des Membres sur cette question. Certains Membres ne voulaient pas examiner la demande des CE, un

Membre était disposé à soutenir la demande, tandis que d'autres voulaient simplement hâter son adoption. Les CE ne souhaitaient pas retirer leur demande, ce qui faisait que, dans les faits, cette demande restait à traiter. Il avait le sentiment qu'il était nécessaire d'informer le Conseil général, d'une manière factuelle, de ce qui se passait, sans modifier le statut du traitement de cette demande par le Conseil, sur lequel les Membres devaient prendre une décision. Il rapporterait que la question restait ouverte et il demanderait un délai supplémentaire pour que le CCM poursuive ses délibérations sur la demande des CE. Il ne voulait pas lancer le CCM dans une interprétation des dispositions de l'Accord de Marrakech concernant les dérogations. Il a donc proposé que le Conseil prenne note des déclarations et que le CCM reprenne l'examen de cette question à la réunion suivante, à laquelle il donnerait davantage de détails sur le rapport qu'il entendait faire à la réunion de décembre du Conseil général.

4.23 Le représentant du Honduras a demandé que, dans le rapport du Président au Conseil général, il soit clairement indiqué que l'examen de la dérogation en question n'avait pas commencé. Il a souscrit à l'avis selon lequel le Conseil ne devrait pas entrer dans des considérations et des interprétations d'ordre juridique. Néanmoins, chaque décision qui était prise avait des implications juridiques.

4.24 Le Président a proposé que le Conseil prenne note de toutes les déclarations et reprenne l'examen de ce point à sa réunion suivante, à laquelle il donnerait davantage de détails sur le rapport qu'il ferait au Conseil général.

4.25 Le Conseil en est ainsi convenu.

V. COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – DEMANDE DE DÉROGATION POUR L'APPLICATION DU TRAITEMENT PRÉFÉRENTIEL AUTONOME DE L'UNION EUROPÉENNE AUX PAYS DE LA PARTIE OCCIDENTALE DES BALKANS

5.1 Le Président a appelé l'attention des Membres sur le document G/C/W/552 qui contenait la demande de dérogation des Communautés européennes pour l'application du traitement préférentiel autonome de l'Union européenne aux pays de la partie occidentale des Balkans. Il a rappelé que cette demande avait été présentée à la réunion de mai 2006 du CCM. Il a proposé que le Conseil approuve cette demande de dérogation présentée par les Communautés européennes et que le projet de décision contenu dans le document G/C/W/556 soit transmis au Conseil général pour adoption.

5.2 Le Conseil en est ainsi convenu.

VI. CANADA – DEMANDE DE PROROGATION DE LA DÉROGATION POUR L'INITIATIVE CONCERNANT LES PAYS DES CARAÏBES (G/C/W/555)

6.1 Le Président a appelé l'attention des Membres sur le document G/C/W/555 qui contenait une demande, présentée par le Canada, pour la prorogation de sa dérogation existante pour l'initiative concernant les pays des Caraïbes (CARIBCAN).

6.2 Le représentant du Canada a dit que, sous couvert du document G/C/W/555, sa délégation demandait une prorogation de cinq ans de la dérogation pour l'Initiative du Canada concernant les pays des Caraïbes membres du Commonwealth, connue sous le nom de CARIBCAN. Il a expliqué brièvement les principales raisons de cette requête. Le commerce et la politique extérieure du Canada avaient depuis longtemps intégré la relation spéciale que ce pays maintenait avec les pays des Caraïbes membres du Commonwealth, qui trouvait son origine, en majeure partie, dans des liens commerciaux qui dataient d'avant la création de la confédération canadienne et persistaient à l'heure actuelle grâce à la participation conjointe au Commonwealth et à d'autres institutions internationales similaires. En 1986, en reconnaissance de cette relation particulière, le Canada avait répondu

positivement à la demande des pays des Caraïbes membres du Commonwealth de créer le CARIBCAN. Les principaux objectifs du CARIBCAN étaient d'accroître les recettes issues des échanges et des exportations des pays des Caraïbes membres du Commonwealth, d'améliorer les perspectives de commerce et de développement économique de la région, de promouvoir de nouvelles possibilités d'investissement et d'encourager une intégration et une coopération économiques accrues dans l'hémisphère occidental. Le Canada avait obtenu une dérogation pour élargir unilatéralement, à partir du 15 juin 1986, l'accès en franchise de droits au marché canadien pour la plupart des marchandises originaires de 18 pays des Caraïbes membres du Commonwealth. La dérogation concernant le CARIBCAN avait été prorogée et resterait en vigueur jusqu'au 4 septembre 2006. Le traitement en franchise de droits au titre du CARIBCAN avait montré qu'il stimulait l'expansion du développement commercial et économique des bénéficiaires, sans multiplier les obstacles au commerce pour tout autre pays Membre de l'OMC. Entre 1986 et ce jour, aucune PARTIE CONTRACTANTE au GATT ni aucun Membre de l'OMC n'avait demandé à engager des consultations avec le Canada à propos d'une difficulté ou d'une question qui aurait pu surgir du fait de la mise en œuvre des dispositions du CARIBCAN. Compte tenu du fait que les considérations étayant le CARIBCAN étaient toujours valables, le Canada demandait au Conseil du commerce des marchandises d'approuver sa demande de renouveler, pour une période de cinq ans, la dérogation pour l'initiative concernant les pays des Caraïbes membres du Commonwealth qui élargissait l'accès en franchise de droits au marché canadien pour la plupart des marchandises originaires de 18 pays des Caraïbes membres du Commonwealth.

6.3 La représentante de la Jamaïque a exprimé son soutien à la demande du Canada. En tant que bénéficiaire du CARIBCAN, la Jamaïque a souligné l'importance de ce programme pour son économie, notamment à la lumière de ses objectifs déclarés qui étaient de faciliter le développement économique grâce à une expansion accrue des possibilités de commerce et d'investissement et d'améliorer l'intégration et la coopération économique au sein de la région des Caraïbes. La Jamaïque considérait qu'il était important de maintenir cet élément central des arrangements du CARIBCAN qui accordaient un accès préférentiel au marché canadien pour les produits originaires de la Jamaïque et autres bénéficiaires du CARIBCAN. Les autres éléments du programme incluaient la mise en place d'investissements et d'une coopération industrielle entre le Canada et les bénéficiaires du CARIBCAN, ce qui facilitait l'amélioration de la capacité locale de production et d'exportation et le développement du secteur privé. En tant que petite économie ouverte disposant d'une base limitée en termes de ressources naturelles, souffrant de l'absence d'économies d'échelle et exposée aux catastrophes naturelles, la Jamaïque ressentait plus durement les problèmes découlant de la mondialisation et de la libéralisation des échanges. Des programmes tels que le CARIBCAN facilitaient l'intégration positive d'économies comme celles de la Jamaïque dans l'économie mondiale. Dans ce contexte, sa délégation exhortait les Membres à considérer favorablement la demande d'une nouvelle prorogation de la dérogation, afin de parvenir à une décision aussi rapidement que possible.

6.4 Le représentant de Saint-Kitts-et-Nevis, s'exprimant au nom de Saint-Kitts-et-Nevis et de la Trinité-et-Tobago, tous deux bénéficiaires du CARIBCAN, a souligné l'importance qu'avait cet accord pour réaliser les objectifs légitimes de ces pays en termes de politiques et de développement. Il devait être noté que les bénéficiaires étaient de petites économies vulnérables qui représentaient une part insignifiante du commerce mondial. Bien que sa délégation reste attachée aux travaux de l'OMC, il était également important de noter et de faire savoir que ces Membres souffraient de vulnérabilités qui faisaient qu'il leur était difficile d'être aussi compétitifs sur le marché mondial qu'ils l'auraient souhaité. Le CARIBCAN, comme d'autres accords commerciaux non réciproques, avait ainsi facilité l'intégration de ces Membres dans le système commercial multilatéral et les avait également aidés à faire face à quelques-unes de leurs préoccupations sociales et économiques. Sa délégation souscrivait donc à la demande de prorogation de cette dérogation présentée par le Canada et la soutenait pleinement.

6.5 Le Président a proposé que le Conseil prenne note des déclarations et revienne à cette question à sa réunion suivante.

6.6 Le Conseil en est ainsi convenu.

VII. PRÉOCCUPATIONS EXPRIMÉES ET QUESTIONS POSÉES À LA COLOMBIE AU SUJET DE CERTAINES MESURES DOUANIÈRES APPLIQUÉES À L'IMPORTATION DE MARCHANDISES EN PROVENANCE DU PANAMA ET D'AUTRES MEMBRES DE L'OMC

7.1 Le Président a rappelé qu'à la réunion précédente du Conseil, il avait été convenu de reprendre l'examen de cette question à la réunion en cours. Avant la réunion précédente, la délégation du Panama avait distribué le document G/C/W/548 exprimant ses préoccupations à l'égard de certaines mesures douanières de la Colombie qui affectaient le commerce en provenance du Panama et plus particulièrement les échanges générés par la zone franche de Colón. Le Panama avait dit que la Colombie avait publié plusieurs résolutions qui affectaient son commerce ainsi que celui d'autres Membres de l'OMC, dont la République populaire de Chine; la République de Corée; Hong Kong, Chine; l'Inde; l'Indonésie; la Malaisie; le Pakistan; la Thaïlande; le Taipei chinois; Singapour et les Philippines. Le document contenait aussi une liste de questions pour la Colombie, auxquelles cette dernière avait répondu dans le document G/C/W/554.

7.2 Le représentant du Panama ne souhaitait pas répéter en détail les raisons qui avaient motivé les questions posées à la Colombie, mais s'est contenté de rappeler que les mesures imposées par les autorités douanières de la Colombie fixaient des prix indicatifs pour certaines marchandises originaires ou importées du Panama et d'autres Membres de l'OMC, ce qui affectait considérablement les activités d'exportation et de réexportation. L'application de prix indicatifs par la Colombie visait une grande variété de produits et leurs effets avaient un certain impact sur la Chine; la Corée; les Philippines; Hong Kong, Chine; l'Inde; l'Indonésie; la Malaisie; le Pakistan; Singapour; la Thaïlande et le Taipei chinois. Simultanément, des mesures avaient été prises qui restreignaient le nombre des ports d'entrée en Colombie pour les importations en provenance du Panama et de la Chine. Ces restrictions faisaient obstacle à la libre circulation des marchandises une fois qu'elles avaient pénétré sur le territoire colombien et affectaient le principe de non-discrimination puisqu'elles s'appliquaient d'une manière sélective. Enfin, des mesures supplémentaires exigeaient que des factures soient présentées pour les marchandises provenant de la zone franche de Colón au Panama.

7.3 La Colombie essayait de justifier ses mesures douanières dans les réponses qu'elle avait données aux questions de la délégation panaméenne. Bien qu'elle ait fourni ces réponses et qu'il y ait eu un échange de vues entre les deux pays, l'intervenant a dit qu'il regrettait qu'aucune solution ne se profile à l'horizon, notamment du fait de la récente publication de deux nouvelles résolutions des autorités douanières qui aggravaient davantage la situation. La Résolution n° 4953 du 18 mai 2006 établissait des prix indicatifs pour les jouets rembourrés et autres jouets en provenance du Panama et d'autres pays, et la Résolution n° 06691 du 22 juin 2006 élargissait la précédente résolution de mai 2006 qui réduisait le nombre des ports d'entrée pour les marchandises en provenance du Panama et de la Chine. Étant donné que la situation ne s'était pas améliorée et, qu'en fait, elle se soit aggravée depuis la réunion précédente du Conseil, et compte tenu des dommages économiques causés au Panama et de la restriction des activités d'autres Membres de l'OMC, sa délégation demandait que cette question soit maintenue à l'ordre du jour du CCM jusqu'à ce qu'une solution soit trouvée.

7.4 La représentante de la Colombie a expliqué que son gouvernement attachait une valeur politique considérable à la région d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud et à Panama, avec lequel il lui était clairement nécessaire de maintenir les meilleures relations commerciales et politiques. Par exemple, le Président de la République de Colombie, Alvaro Uribe, s'était trouvé à Panama City, au Panama, le jour précédent, pour discuter de l'un des plus importants projets d'intégration de l'énergie

pour l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud, le Plan Puebla Panama. La Colombie appliquait les mesures en question en conformité avec ses obligations internationales, y compris celles relevant de l'OMC. Cependant, la Colombie était un pays qui souffrait de la production et du commerce des drogues et stupéfiants illicites. Les intérêts colombiens en termes de sécurité nationale étaient donc en jeu dans cette question. La Colombie faisait ainsi appel à la compréhension du Panama et des autres Membres afin qu'elle ne soit pas isolée dans son combat, qui nécessitait l'aide de tous les Membres. Malheureusement, la lutte que menait la Colombie pour éradiquer la production de stupéfiants exigeait l'élimination du composant économique des drogues dans les échanges commerciaux du pays. Bien que ce dernier ne soit pas opposé à ce que cette question figure à l'ordre du jour du CCM, l'intervenante a noté qu'il existait un comité au plus haut niveau en Colombie, dans le cadre duquel le Président de la République et le Président du Panama discutaient de ces points. Il ne s'agissait pas seulement de questions commerciales ou douanières, mais aussi de la sécurité de la République et de tous les pays associés à la lutte contre les drogues au niveau international. Sa délégation était donc disposée à poursuivre la discussion sur cette question mais voulait qu'il soit établi clairement que cette question impliquait la sécurité de son pays qui comportait des préoccupations beaucoup plus amples que celles discutées dans cette enceinte.

7.5 Le représentant de la Chine a pris note de l'intervention de la Colombie. Les autorités de son pays examinaient encore les réponses fournies par la Colombie aux questions posées par le Panama. Elles continueraient de porter une attention soutenue à cette question et attendaient avec intérêt une solution satisfaisante sur ce point.

7.6 Le représentant de Hong Kong, Chine a dit que sa délégation s'intéressait à cette question puisqu'elle était un des Membres affectés par les mesures douanières colombiennes. Il a relevé la réponse de la Colombie selon laquelle les prix indicatifs étaient des prix de référence et non des prix minimaux et que la Colombie appliquait ces mesures aux importations uniquement lorsqu'un risque de sous-facturation était détecté. Il a également relevé la déclaration de la Colombie selon laquelle les mesures étaient nécessaires et que cette question jouissait du plus haut niveau de considération. Cependant, afin de mieux comprendre ces mesures, sa délégation serait reconnaissante à la Colombie si celle-ci pouvait donner davantage de renseignements sur leur mise en œuvre détaillée. Plus particulièrement, elle voulait savoir comment les prix indicatifs étaient déterminés, comment ils étaient utilisés pour détecter une sous-facturation, comment la liste des économies visées était établie et comment les niveaux de prix étaient déterminés.

7.7 Le représentant de l'Indonésie a dit qu'il souscrivait entièrement aux questions posées par Hong Kong, Chine. Sa délégation souhaitait également avoir des renseignements sur le lien entre l'imposition de prix indicatifs et les drogues illicites. Bien que la Colombie ait répondu à la réunion précédente, sa réponse ne satisfaisait pas sa délégation qui souhaitait avoir des éclaircissements.

7.8 Le représentant du Taipei chinois a dit que sa délégation ne considérait pas non plus que ses préoccupations systémiques soient correctement prises en compte dans les réponses données par la Colombie aux questions du Panama. Par exemple, sa délégation ne comprenait toujours pas clairement quelle disposition spécifique de l'Accord sur l'évaluation en douane servait de fondement à l'affirmation de la Colombie selon laquelle son application de prix indicatifs aux importations était justifiable. Sa délégation était tout particulièrement préoccupée par le fait que ces mesures étaient imposées à des importations provenant de certaines sources uniquement. Aux fins d'une plus grande transparence, sa délégation invitait instamment la Colombie à donner aux Membres de l'OMC davantage de détails sur le système de fixation des prix indicatifs, y compris, et en s'y limitant, le texte intégral de la législation nationale y relative.

7.9 Le représentant de la Malaisie a dit que sa délégation se posait bon nombre de questions posées par les autres délégations pour soutenir la déclaration du Panama, notamment les questions posées par Hong Kong, Chine et le Taipei chinois. Bien que les éléments expliqués par la Colombie

aient été appréciés, y compris ceux concernant les drogues illicites et la sécurité nationale, d'autres renseignements étaient nécessaires afin de comprendre le fondement des mesures adoptées par la Colombie. Sa délégation espérait que la Colombie serait à même de fournir davantage de renseignements afin de permettre une meilleure appréciation des circonstances qui entouraient l'adoption de ces mesures et se réservait le droit de revenir à cette question à l'avenir.

7.10 Le représentant de la Thaïlande a dit que sa délégation souhaiterait également avoir plus de détails sur le fonctionnement spécifique des mécanismes en question et s'associait à la déclaration de Hong Kong, Chine.

7.11 Le représentant du Pakistan a dit que, en tant qu'un des Membres concernés par cette question, sa délégation souhaiterait, malgré les questions et les réponses données par la Colombie, obtenir d'autres éclaircissements. Il associait donc sa délégation à la déclaration et aux questions de Hong Kong, Chine. Alors que la Colombie avait dit que les prix indicatifs n'étaient pas des prix minimaux, sa délégation voulait tout particulièrement connaître les circonstances dans lesquelles les prix indicatifs différaient des prix minimaux.

7.12 Le représentant de Singapour a dit que les autorités de son pays examinaient encore les réponses et pourraient adresser de nouvelles questions à la délégation colombienne. Simultanément, sa délégation se joignait aux autres délégations pour demander de nouveaux éclaircissements.

7.13 La représentante de la Colombie a rappelé que l'Accord sur l'évaluation en douane était rigoureusement appliqué par la Colombie. La valeur transactionnelle était la principale méthode d'évaluation et le prix convenu entre l'acheteur et le vendeur déterminait le montant des droits pour les importations. Elle a confirmé que 99,9 pour cent des importations étaient strictement conformes à l'Accord sur l'évaluation en douane, pourcentage que, d'après elle, peu de Membres pouvaient égaler. La Colombie n'appliquait pas de prix minimaux mais avait recours à des profils de risque pour des raisons de sécurité nationale qui ne concernaient pas seulement le domaine du commerce. Il existait un comité chargé d'évaluer les produits sensibles et ceux-ci incluaient les textiles et les produits finis, les chaussures en cuir ou en plastique et d'autres produits qui étaient internationalement reconnus comme étant susceptibles d'être utilisés pour la contrebande, la sous-facturation ou des méthodes similaires. La Colombie, en examinant ces profils, ne protégeait pas seulement son industrie nationale mais également sa sécurité et ses intérêts nationaux. Sur ce point, la Colombie ne pouvait faire aucune concession. Si un produit présentant un profil à risque était importé, le prix de la facture était signalé aux autorités douanières, qui examinaient alors le profil et vérifiaient que la valeur annoncée sur la facture était la valeur réelle. Si les autorités douanières avaient des doutes, elles appliquaient les méthodes d'évaluation suivantes conformément à l'Accord sur l'évaluation en douane. L'intervenante a dit qu'en qualité de Vice-Ministre du commerce pendant trois ans, elle avait participé à ces travaux. Malheureusement, les produits mentionnés en exemple étaient souvent importés en Colombie avec des valeurs douteuses. Même si la valeur posait un problème, les marchandises étaient dédouanées conformément à l'Accord et ne restaient pas aux mains des autorités douanières. Elle a brièvement répondu aux questions de l'Indonésie et de la Malaisie en disant que les mesures impliquaient des questions de sécurité nationale. Reconnaissant que ces deux pays avaient soulevé des questions concernant l'impact sur les échanges ou concernant l'Accord sur l'évaluation en douane, elle a confirmé que sa délégation était disposée à fournir toutes les réponses qui répondaient aux questions posées. Il fallait toutefois reconnaître que le point de l'ordre du jour couvrait des questions qui allaient au-delà de celles visées par l'OMC, impliquant la souveraineté de la Colombie et son intégration dans l'économie mondiale.

7.14 Le représentant du Panama a remercié la Colombie pour les nouveaux renseignements qui n'avaient pas été communiqués auparavant et qui donnaient lieu à de nouvelles questions, notamment du point de vue juridique. Il a répété que les problèmes soulevés par cette question n'étaient pas liés exclusivement au Panama mais, au contraire, affectaient un groupe de Membres de l'OMC qui avaient

de réels intérêts commerciaux sur le marché colombien. Le Panama faisait grand cas des relations commerciales, politiques et juridiques qu'il maintenait avec la Colombie, ce qui expliquait pourquoi il était important d'examiner cette question avec attention. Bien que sa délégation comprenne que cette question revête un aspect mondial, les problèmes devaient être résolus de sorte que le Panama puisse poursuivre ses relations avec la Colombie dans la sécurité qui les avait caractérisées durant les 50 dernières années. L'intervenant a noté que ce n'était pas la première fois que cette question avait été associée à la Colombie. En avril 2000, la Colombie avait demandé une réserve à l'Accord sur l'évaluation en douane pour le maintien de valeurs minimales établies officiellement pour une certaine liste de produits. Cette demande figurait dans le document de l'OMC G/VAL/W/53/Add.2 À ce moment-là, la Colombie avait déclaré qu'elle avait besoin de ces valeurs minimales pour quelques produits, dont les textiles, le coton et les chaussures. Le Comité de l'évaluation en douane, dans le document de l'OMC G/VAL/26 du 18 mai 2000, avait autorisé la Colombie à appliquer ces valeurs minimales jusqu'au 30 avril 2003. Aujourd'hui, la Colombie confirmait qu'elle utilisait un système de prix indicatifs pour les mêmes 58 lignes tarifaires pour lesquelles elle avait demandé une réserve relative à la valeur minimale en 2000. Cette situation soulevait des questions qui nécessitaient un éclaircissement. Par exemple, la délégation panaméenne voulait en savoir davantage sur les prix indicatifs et sur les conséquences que ces prix auraient sur les taux des droits d'importation. Sa délégation espérait trouver une solution à cette question qui soit mutuellement acceptable, non seulement pour le Panama, mais pour les autres pays aussi impliqués dans ce débat.

7.15 Le Président a proposé que le Conseil prenne note des déclarations et revienne sur cette question à la prochaine réunion du Conseil du commerce des marchandises.

7.16 Le Conseil en est ainsi convenu.

VIII. ÉLARGISSEMENT DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES: PROCÉDURES AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII:3 DU GATT DE 1994

8.1 Le Président a appelé l'attention des Membres sur le document G/L/695/Add.3 qui concernait l'adhésion à l'Union européenne, le 1er mai 2004, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la République slovaque, de la République tchèque et de la Slovénie. Dans cette communication, les CE avaient indiqué qu'elles n'affirmeraient pas que les Membres qui avaient présenté une demande au titre de l'article XXIV:6 du GATT de 1994 ne pouvaient pas retirer des concessions substantiellement équivalentes au titre de l'article XXVIII:3 du GATT de 1994 parce que ce retrait intervenait plus de six mois après le retrait de concessions par les CE, à condition que le Membre demandeur retire des concessions au plus tard 33 mois après la modification de concessions effectuée par les CE.

8.2 Il a rappelé que, sur la base de communications semblables des CE, le Conseil général avait prorogé à quatre reprises le délai prévu à l'article XXVIII:3 du GATT de 1994 pour le retrait de concessions, à savoir à ses réunions d'octobre 2004 et de mars, juin et décembre 2005. En vertu de l'article XXVIII:3 et par suite de la prorogation la plus récente du délai convenue à la réunion du Conseil général de décembre 2005, les Membres pouvaient retirer des concessions substantiellement équivalentes dans un délai de 27 mois à compter du retrait et de la modification de concessions par les CE – autrement dit, le 1er août 2006 au plus tard. En outre, ces Membres devaient notifier, au moins 30 jours à l'avance, leur intention de retirer des concessions substantiellement équivalentes, autrement dit, le 2 juillet 2006 au plus tard. Compte tenu de l'imminence de cette date, en vertu de l'article XXVIII:3 et des négociations en cours au titre de l'article XXIV:6, les CE avaient proposé que ce délai soit prorogé de six mois supplémentaires, soit un total de 33 mois après la modification de concessions par les CE, autrement dit jusqu'au 1er février 2007. Si cette prorogation était acceptée, les Membres devraient notifier leur intention de retirer des concessions substantiellement équivalentes le 2 janvier 2007 au plus tard.

8.3 Le représentant des Communautés européennes a dit que la proposition de sa délégation était motivée par le désir de maintenir la porte ouverte de manière à pouvoir concilier toute divergence. Il a assuré aux Membres que sa délégation avait travaillé d'arrache-pied et avait achevé les négociations avec un grand nombre de pays. Par ailleurs, quelques négociations devaient encore être finalisées, quelques-unes d'entre elles impliquant les fournisseurs NPF de bananes. De plus, sa délégation se devait de préserver les droits des Membres qui, dans l'attente de la signature de l'accord, avaient besoin d'une procédure de ratification. Enfin, sa délégation devait préserver les droits dans l'attente de la finalisation et de la mise en œuvre des accords. Bien que les progrès accomplis soient considérables, pour ces trois raisons, il était important de garder la porte ouverte. La proposition de sa délégation était identique, *mutatis mutandis*, à celle qui avait été présentée au Conseil général en décembre et adopté sans aucune difficulté.

8.4 La représentante de la Colombie a demandé aux Membres d'examiner le document distribué par sa délégation sous les cotes WT/GC/106 et G/C/45, en date du 31 mai 2006. Dans ce document, la Colombie énonçait les points qu'elle souhaitait soulever avec les CE concernant les bananes. La première colonne du document contenait le régime uniquement tarifaire qui avait été discuté plus tôt dans le contexte de la demande de dérogation des CE au titre de l'article XIII. La deuxième colonne du document portait sur l'élargissement des Communautés européennes. Dans ce domaine, plusieurs pays producteurs de bananes étaient affectés suite à l'arrivée de dix nouveaux membres dans les CE. Ils s'attendaient à recevoir une compensation comme c'était le cas pour d'autres Membres de l'OMC pour les dommages causés à leurs exportations suite aux modifications découlant de l'adhésion de ces dix nouveaux membres aux Communautés européennes. Dans ce domaine, la Colombie souhaitait préserver ses droits et entamer un processus de négociation. La Colombie ne pensait pas que les CE aient adopté une attitude positive ou proactive en vue de négocier cette compensation avec la Colombie, dont les exportations de bananes étaient affectées. Malheureusement, il s'agissait du même produit qui revenait dans de nombreuses discussions, mais c'était un produit que la Colombie avait exporté sur la base d'un contingent et en franchise de droits vers de nombreux pays qui étaient désormais membres des CE. Suite à l'élargissement, la Colombie avait dû commencer à payer des droits sur ces exportations et cela lui causait un préjudice. Sa délégation et les CE avaient quantifié ce dommage et calculé la compensation à payer. Sa délégation avait également calculé le montant qui n'avait pas été payé auparavant et le montant payé en 2004-2005, ainsi que, bien évidemment, l'impact du nouveau régime sur ces pays suite à l'élargissement et à l'adoption du régime uniquement tarifaire en janvier 2006. L'intervenante considérait ainsi que la demande de retirer des concessions était soumise à une condition, à savoir que si sa délégation approuvait la demande des CE concernant la dérogation, elle voulait négocier avec les CE et, tout comme les principaux acteurs à l'OMC, recevoir une compensation en conséquence de l'élargissement. Les CE avaient conclu des accords avec certains Membres, dont les États-Unis, le Japon, le Canada et d'autres, mais pas avec les pays Membres producteurs de bananes. L'intervenante a conclu en disant que sa délégation soutenait la proposition des CE mais voulait négocier une compensation, indépendamment de ce qui était discuté dans le cadre du régime uniquement tarifaire. Les concessions pour les dommages causés par les CE étaient une autre question.

8.5 La représentante de l'Équateur a appuyé la déclaration de la Colombie et a rappelé l'intérêt de sa délégation pour un processus de négociation concernant une compensation appropriée. Sa délégation pourrait accepter la prorogation proposée par les CE.

8.6 Le représentant de Singapour était d'accord avec la prorogation proposée et a déclaré, pour information, que sa délégation était encore en train de négocier des ajustements compensatoires avec les CE et restait disposé, si nécessaire, à négocier ou à tenir des consultations avec les CE.

8.7 Le Président a proposé que le Conseil prenne note des déclarations faites par les Membres et de la communication des CE reproduite dans le document G/L/695/Add.3. Il a également proposé que le Conseil approuve la prorogation du délai telle qu'établie dans le document des CE G/L/695/Add.3.

8.8 Le Conseil en est ainsi convenu.

8.9 Avant de conclure ce point, le Président a appelé l'attention des Membres sur la déclaration de la précédente Présidente du Conseil général au sujet de l'examen futur des points de l'ordre du jour par le Conseil général et les Conseils sectoriels. Celle-ci figurait à l'annexe du compte rendu de la réunion du 29 juin 2005 du Conseil général, dans le document WT/GC/M/96. Dans sa déclaration, la précédente Présidente disait ce qui suit:

> "En ce qui concerne les questions relevant de l'article XXVIII du GATT, par exemple, je rappelle que le Conseil du commerce des marchandises, agissant sous la conduite générale du Conseil général, est chargé de superviser le fonctionnement des accords commerciaux multilatéraux figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC, y compris le GATT de 1994. De ce fait, et en tant qu'organe composé de l'ensemble des Membres de l'OMC, le Conseil du commerce des marchandises dispose d'un pouvoir juridique complet – sauf dispositions contraires figurant dans l'Accord sur l'OMC et les autres accords, mémorandums d'accord et procédures pertinents – d'agir sur toutes les questions se rapportant à ces accords.
>
> Par conséquent, toute décision prise par le Conseil du commerce des marchandises conformément à son mandat a le même effet juridique que la même décision prise par le Conseil général et n'a pas besoin d'être approuvée de nouveau au niveau du Conseil général."

8.10 Suite à cette déclaration, le Président a proposé de procéder en partant de l'interprétation selon laquelle le Conseil du commerce des marchandises n'était pas tenu d'obtenir l'approbation du Conseil général sur la question de la prorogation du délai pour le retrait de concessions évoqué à l'article XXVIII:3 du GATT de 1994.

8.11 Le Conseil en est ainsi convenu.

IX. QUESTIONS LIÉES AU COMMERCE DES TEXTILES – COMMUNICATION DE LA TURQUIE

9.1 Le Président a rappelé qu'à la réunion du Conseil du 9 mai 2006, la discussion sur ce point avait été axée sur la nouvelle proposition présentée par la Turquie le 28 avril 2006, reproduite dans le document G/C/W/549, qui contenait notamment le mandat pour un programme de travail. À la réunion, bien que des progrès aient été faits, il n'y avait toujours pas eu d'accord entre les Membres au sujet de la question soulevée par la Turquie et en particulier sur la proposition de programme de travail. Les Membres étaient toutefois disposés à poursuivre ce qui était décrit comme un "dialogue constructif". Aussi, tout en gardant à l'esprit que bon nombre des observations qui avaient été faites le 9 mai étaient de nature préliminaire, le Président avait encouragé les Membres qui étaient particulièrement intéressés par cette question d'engager des consultations bilatérales et plurilatérales. Il a aussi proposé de tenir des consultations ouvertes à tous sur cette question. Il avait tenu de telles consultations le 6 juillet 2006, durant lesquelles, en dépit de vues divergentes, les Membres avaient montré une volonté de s'engager sur ce thème. Alors que, d'un côté, plusieurs Membres étaient disposés à accepter la proposition pour un programme de travail, d'un autre côté, d'autres Membres s'opposaient à la proposition, du moins à ce moment-là. Le Président a donc suggéré que les Membres envisagent toute possibilité éventuelle de discuter cette question plus avant entre eux. Il a aussi rappelé que la Turquie avait expliqué, lors des consultations ouvertes à tous tenues le 8 mai, que le programme de travail à examiner était celui figurant dans le document G/C/W/549.

9.2 Le représentant de la Turquie a dit qu'il n'était pas nécessaire de rappeler l'importance spécifique que représentait le secteur des textiles et des vêtements pour de nombreux pays, et il était

convaincu que les préoccupations de la Turquie concernant ce secteur vital étaient partagées par la plupart des pays présents, même par ceux qui ne soutenaient pas la proposition de son pays. Malheureusement, les Membres avaient passé plus de temps qu'il n'en fallait à discuter de cette question et il était temps de discuter des moyens permettant de débloquer la situation actuelle en examinant les options en vue de faciliter le bon fonctionnement du commerce dans le secteur. Dans ce contexte, l'intervenant pensait qu'il serait utile de rappeler la teneur de la proposition de la Turquie.

9.3 Comme les Membres le savaient, la proposition envisageait un programme de travail qui permette aux Membres de diagnostiquer les problèmes auxquels le secteur était confronté grâce à une analyse complète et objective de la situation actuelle, au moyen d'un examen des conditions de la production, du commerce et du marché des textiles et des vêtements au niveau mondial. Un cadre analytique bien défini doterait les administrations publiques d'un processus décisionnel plus efficace en ce qui concernait le secteur, ce qui rendrait toute action fondée sur celui-ci à la fois efficace et pertinente. Grâce au programme de travail, le CCM assisterait également les administrations publiques dans leurs décisions en proposant des recommandations et des options de politique. Dans le programme de travail proposé, l'OMC agirait en qualité de coordinateur pour examiner des moyens de multiplier les efforts de collaboration avec des organisations internationales, y compris la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, afin de diriger les ressources dans le cadre de programmes existants. Le principal objectif du programme de travail était de favoriser une plus grande compréhension des besoins spécifiques du secteur des textiles et des vêtements et de donner des indications quant aux politiques et mesures à adopter aux niveaux national et multilatéral pour traiter les questions connexes. La Turquie se réjouissait de la participation active de tous les Membres aux discussions concernant le mandat pour le programme de travail.

9.4 Le représentant de l'Indonésie a rappelé que cette question avait été discutée à des réunions formelles et informelles lors desquelles sa délégation, qui portait un grand intérêt à ce secteur, avait fait de nombreuses interventions. La position de sa délégation restait inchangée: toute proposition visant à traiter le secteur des textiles et des vêtements différemment des autres secteurs à l'OMC ne pouvait être acceptée. L'idée d'établir un programme de travail concernant le secteur des textiles et des vêtements au sein de la structure de l'OMC n'était donc pas acceptable pour l'Indonésie.

9.5 Le représentant de la Chine a pleinement soutenu la déclaration faite par l'Indonésie. Le secteur des textiles avait été intégré dans les règles et dispositions générales de l'OMC et l'intervenant était surpris que le délégué de la Turquie insiste maintenant sur les besoins spécifiques de ce secteur. Il serait reconnaissant à la délégation de la Turquie d'expliquer pourquoi, après avoir été intégré dans les règles générales de l'OMC, ce secteur restait aussi exceptionnel. Par exemple, les besoins en matière d'emploi, de création de postes de travail, d'exportations, de développement, de croissance, de restructuration, existaient dans de nombreux secteurs autres que celui des textiles et des vêtements. Il n'était donc pas convaincu par le caractère unique de la question soulevée et de la nécessité spécifique d'un programme de travail spécial pour ce secteur en particulier. La nature de la demande présentée par la Turquie relevait de la catégorie de l'ajustement et il se demandait si l'OMC avait le pouvoir de s'occuper de trouver des solutions pour ce type d'ajustement. Sa délégation croyait comprendre que d'autres discussions étaient en cours, par exemple sur l'Aide pour le commerce. Cependant, il n'était pas sûr de savoir si cette question d'ajustement ou la solution pour ce type d'ajustement relevait de la compétence et de la capacité d'une organisation telle que l'OMC. Il a ajouté que, étant donné la préoccupation systémique qui était la sienne, la Chine était opposée à tout programme de travail ciblant des secteurs spécifiques, y compris le secteur des textiles et des vêtements. La position de la Chine n'avait pas changé sur cette question.

9.6 Le représentant de l'Inde a dit que sa délégation continuait de croire qu'il n'y avait pas de justification suffisante pour traiter le secteur des textiles et des vêtements séparément, et partageait les préoccupations et les vues exprimées par les délégations de la Chine et de l'Indonésie.

9.7 Le représentant des États-Unis a dit que sa délégation continuait de croire que les Membres devraient faire en sorte que tout Membre puisse soulever une question qui le préoccupait concernant la mise en œuvre de tout Accord de l'OMC devant être considérée par le CCM. Les États-Unis étaient ainsi désireux de travailler avec la Turquie et d'autres Membres pour concevoir un programme de travail, sur la base de la proposition de la Turquie, qui garantisse un débat et des résultats productifs et constructifs.

9.8 Le représentant de la Jordanie a dit que sa délégation soutenait l'établissement du programme de travail, ainsi que la déclaration de la Turquie. Sa délégation ne considérait pas que le programme de travail proposé constituait un traitement spécial pour ce secteur. Il s'agissait d'un secteur unique, compte tenu du fait qu'il avait été intégré depuis peu dans le système commercial multilatéral. Il était donc nécessaire d'examiner au sein de l'OMC les aspects de la production et des flux d'échanges de textiles et de vêtements au niveau mondial.

9.9 La représentante de l'Égypte a souligné l'importance du secteur des textiles pour son économie et a rappelé que sa délégation soutenait l'établissement d'un programme de travail dans le cadre du CCM afin d'aider les pays en développement à mieux faire face aux problèmes découlant de la libéralisation du secteur des textiles.

9.10 Le représentant du Mexique a déclaré que sa délégation reconnaissait qu'il y avait effectivement un problème dans les échanges de textiles, et pensait que les Membres devraient débattre de cette question.

9.11 Le représentant de la Tunisie a rappelé l'importance que son pays attachait au secteur des textiles et des vêtements, notamment en termes d'emplois, de revenus et d'investissements. La Tunisie avait toujours exprimé son intérêt pour cette question afin que le secteur des textiles bénéficie d'un traitement spécial et que soit examinée l'incidence de la fin du régime des contingents sur les échanges multilatéraux. Son pays avait même présenté une proposition sur cette question. Sa délégation continuait de soutenir la proposition de la Turquie visant à établir un programme de travail. La Tunisie était convaincue que ce programme de travail aiderait les pays en développement à mieux évaluer la situation du commerce des textiles et des vêtements et à mieux se préparer pour faire face aux nouveaux problèmes découlant de la fin du régime des contingents.

9.12 La représentante du Maroc a dit que sa délégation attachait de l'importance aux questions relatives aux textiles, et notamment à l'élaboration de critères spécifiques pour le programme de travail.

9.13 La représentante de la République dominicaine a soutenu la proposition faite par la Turquie visant à établir un programme de travail au sein du CCM afin de discuter des caractéristiques spécifiques du secteur des textiles, qui, estimait-elle, avait une grande importance pour de nombreux pays en développement.

9.14 Le représentant du Honduras a déclaré que ce secteur était important pour la création d'emplois qui contribuaient au développement de son pays. Sa délégation était d'avis que chaque Membre devrait avoir la possibilité de signaler au sein de l'OMC quels étaient les problèmes et, partant, que les Membres devraient essayer de trouver une solution à ces problèmes. Les Membres devraient être ouverts à la discussion concernant l'établissement d'un programme de travail qui traite des différentes options qui pourraient exister pour améliorer la compétitivité des pays producteurs de textiles.

9.15 La représentante d'El Salvador a répété que le secteur des textiles et des vêtements était un secteur d'une importance extrême pour l'économie de son pays puisqu'il était une source d'emplois et de développement. C'était aussi une question qui présentait un intérêt particulier pour de nombreux

autres pays en développement. Afin de répondre aux intérêts de tous les Membres, elle pensait que ceux-ci devraient être en mesure de parvenir à une forme de consensus, y compris par l'établissement d'un programme de travail.

9.16 La représentante du Japon a dit que son pays comprenait l'importance de ce secteur pour les pays en développement et soutenait, pour l'essentiel, l'idée de mener une étude pour améliorer la compétitivité des pays en développement dans ce secteur, étant entendu que cette proposition n'était aucunement liée à la proposition sectorielle faite dans le cadre des négociations sur l'AMNA.

9.17 Le représentant du Pakistan était tout à fait d'accord avec la Turquie et les autres Membres qui avaient dit que le secteur des textiles et des vêtements était important pour de nombreux pays en développement. Son pays s'était également battu pendant plus de 40 ans pour faire en sorte que cet important secteur bénéficie du même traitement que celui qui était accordé à tout autre secteur de l'industrie et du commerce. Tous les Membres étaient convaincus que la libéralisation ainsi que le principe NPF étaient les objectifs et principes essentiels du commerce international. Il a suggéré que cet important secteur du commerce international soit assujetti aux mêmes principes qui étaient appliqués à toutes les marchandises. Pendant plus de 40 ans, les échanges dans ce secteur n'avaient pas été menés dans les conditions d'une économie de marché: les données étaient donc faussées. Les données concernant les échanges assujettis aux conditions du marché n'étaient disponibles que depuis 18 mois, et toute conclusion ou tout résultat fondé sur cette période limitée ne pouvait donc qu'être erroné. Sa délégation était d'avis que rien ne justifiait une quelconque étude sur le commerce des textiles. Il n'était pas sûr de la voie à suivre, car les Membres débattaient sur cette proposition depuis plus d'un an. Cependant, il était de plus en plus clair qu'aucun consensus n'allait vraisemblablement se dégager pour aller de l'avant avec un programme de travail. Sa délégation suggérait que ce point soit retiré de l'ordre du jour pour la réunion suivante.

9.18 Le représentant de la Corée était d'avis que la proposition de la Turquie pour un programme de travail devrait être traitée d'une manière favorable et constructive au CCM. Personne ne saurait nier que le secteur des textiles et des vêtements se trouvait dans une situation spéciale puisqu'il avait été libéralisé à peine 18 mois plus tôt, et que les données indiquaient de vastes mouvements dans les flux commerciaux. Il était nécessaire que le programme de travail tienne compte des véritables préoccupations des pays en développement. Il n'y avait pas conflit avec l'approche sectorielle étant donné que, dans le cas présent, les Membres examinaient des produits spécifiques mais ne visaient pas à mettre en place un système commercial spécial ou différent pour le secteur. Le CCM pourrait traiter cette question car elle couvrait toutes les marchandises, y compris des questions relatives à certains produits en particulier. Envisager une étude spéciale pour ce secteur était donc une tâche raisonnable pour le CCM.

9.19 La représentante du Guatemala a rappelé que cette question était fondamentale pour sa délégation et a soutenu la proposition de la Turquie au CCM. Les Membres devraient être ouverts à cette idée car elle viendrait soutenir les pays en développement.

9.20 La représentante du Nicaragua a rappelé l'importance qu'avait le secteur des textiles pour son pays puisque, d'un point de vue socioéconomique, il était source d'emplois. Sa délégation continuait ainsi de penser que le secteur des textiles méritait d'être discuté au CCM.

9.21 Le représentant du Kenya a déclaré que le secteur des textiles était important pour l'économie de son pays. Il pensait que la proposition faite par la Turquie devrait être examinée avec attention et d'une manière favorable. Ce secteur n'avait été intégré dans le système commercial multilatéral que récemment et il y avait de nombreuses questions liées à l'ajustement que les Membres devraient examiner. Si les Membres acceptaient d'entreprendre cette étude, les pays qui avaient des préoccupations pourraient les exprimer dans le mandat pour cette étude.

9.22 Le représentant de la Turquie a déclaré que si les interventions faites par des Membres de toutes les régions du monde ne parvenaient pas à convaincre le reste des Membres de la nature spéciale du secteur des textiles et des vêtements, il ne voyait pas ce qu'il pourrait dire pour arriver à ce résultat. À l'écoute des déclarations faites autant par des pays développés que des pays en développement Membres, il était évident qu'il existait un soutien solide en faveur d'un programme de travail qui puisse traiter des tendances de la production et des conditions du commerce international dans ce secteur, en se fondant sur les données récentes, et conduire des analyses objectives du secteur après 40 ans de traitement différencié. L'intervenant a dit qu'il n'entrerait pas dans les détails qui expliquaient pourquoi ce secteur était à part. S'agissant de ce que le Secrétariat de l'OMC pourrait apporter aux discussions, il a fait observer qu'il y avait eu suffisamment d'exemples montrant comment une collaboration entre les Membres et les autres institutions internationales pouvait se mettre en place. Comme l'avait dit le Pakistan, la Turquie ne demandait rien d'extraordinaire ou de spécial; elle demandait seulement un programme de travail. Dix-huit mois de données suffiraient, à son avis, à montrer les tendances et les changements toujours plus rapides que connaissait le secteur des textiles et des vêtements. Après avoir entendu toutes les interventions faites à la réunion en cours, il serait injuste de retirer ce point de l'ordre du jour.

9.23 Le Président a conclu en disant que, d'après les interventions qui avaient été faites, il n'y avait toujours pas d'accord entre les Membres au sujet de la proposition de la Turquie reproduite dans le document G/C/W/549, ou du mandat pour le programme de travail qui y figurait. Dans le même temps, les Membres restaient disposés à poursuivre la discussion de ce point. Dans ces circonstances, il a proposé que le Conseil prenne note des déclarations et reprenne l'examen de ce point à sa réunion suivante. Il a également proposé de tenir d'autres consultations pour poursuivre les discussions sur cette question comme proposé par la Turquie dans le document G/C/W/549. À la réunion suivante du CCM, il rendrait compte de ces consultations. En outre, il a encouragé les Membres à saisir toute possibilité, d'une manière ou d'une autre, d'échanger des vues afin d'essayer de dissiper tout éventuel malentendu qui pourrait subsister.

9.24 Le Conseil en est ainsi convenu.

9.25 Le représentant de la Malaisie a demandé au Président de préciser à quel document il avait fait référence, le document G/C/W/549 ou le document G/C/W/522, qui contenait la proposition de la Turquie.

9.26 Le Président a répondu qu'il croyait savoir qu'à la précédente réunion du Conseil et lors des précédentes consultations informelles, la Turquie avait expliqué qu'il n'y avait qu'un seul document présenté au Conseil pour examen, à savoir le document G/C/W/549. Il a demandé à la délégation de la Turquie de confirmer cette information.

9.27 Le représentant de la Turquie a dit que si l'établissement de l'ordre du jour avait été le seul problème, la question aurait été rapidement réglée. Les éléments fondamentaux de la proposition pour un programme de travail étaient résumés dans le document G/C/W/522. Cependant, la Turquie avait distribué le document G/C/W/549, en tenant compte des considérations des autres Membres et en soulignant quelle était sa proposition essentielle. Sa délégation était disposée à engager des consultations avec toutes les parties intéressées à cet égard et à essayer de mieux comprendre en quoi la suppression du document G/C/W/522 contribuerait à faire avancer les choses.

9.28 Le représentant de la Malaisie a confirmé que l'explication donnée par la Turquie répondait à sa question.

X. AUTRES QUESTIONS

A. MÉCANISME DU PROCESSUS DE KIMBERLEY POUR LA CERTIFICATION DES DIAMANTS BRUTS

10.1 Le représentant des États-Unis a rappelé que le CCM avait approuvé une dérogation pour le processus de Kimberley (WT/L/518) qui expirerait à la fin de 2006. Le processus de Kimberley était généralement considéré comme ayant été une réussite et, puisqu'il s'agissait d'un processus continu, il était nécessaire de renouveler cette dérogation. Étant donné que le CCM n'avait qu'une seule réunion prévue pendant l'automne, sa délégation voulait présenter ce thème de sorte que les délégués soient informés de la question. Elle prévoyait d'aborder la question durant l'automne en vue d'obtenir l'approbation d'une prorogation de la dérogation à la réunion du CCM de novembre 2006.

10.2 Le processus de Kimberley se rapportait à la question des diamants de la guerre. Il impliquait les exportateurs et les importateurs de diamants et était généralement reconnu comme ayant joué un rôle positif dans la réduction des flux de diamants de la guerre sur le marché international et des ressources qui en découlaient et qui étaient une source d'instabilité et de conflit en Afrique. La délégation des États-Unis envisageait de distribuer aux Membres un projet de décision de dérogation en septembre et, sous les auspices de la Présidence, de tenir une réunion informelle ouverte à tous au cours de laquelle des questions pourraient être posées et des préoccupations exprimées, ainsi que toute proposition de modification du texte. Cela amorcerait un processus qui conduirait les Membres à la réunion de novembre du CCM, à laquelle la délégation des États-Unis espérait que le projet de dérogation pourrait être approuvé par le CCM et transmis au Conseil général. Sa délégation espérait que la question ne prêterait pas à controverse. Il la soulevait maintenant afin d'aider les délégations à se préparer, puisqu'il n'y avait qu'une seule réunion du CCM avant la réunion du Conseil général prévue en décembre.

10.3 Le Président a proposé que le Conseil prenne note des déclarations.

10.4 Le Conseil en est ainsi convenu.

B. DATE DE LA PROCHAINE RÉUNION

10.5 Le Président a informé les Membres que la réunion suivante du Conseil du commerce des marchandises était prévue pour le mardi 7 novembre 2006. L'ordre du jour serait clos le vendredi 27 octobre 2006.

10.6 La réunion a été déclarée close.

_____